



SIMON ASSOCIÉS
RÉSEAU SIMON AVOCATS

PARIS - NANTES
MONTPELLIER - GRENOBLE
LYON - FORT-DE-FRANCE
POINTE-A-PITRE

Bureaux intégrés

BORDEAUX - CHAMBÉRY
CLERMONT-FERRAND
GRENOBLE - LE HAVRE
POITIERS - ROUEN
SAINT-DENIS (La Réunion)
SAINT-ETIENNE
STRASBOURG – TOULOUSE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN - BAHREÏN
BELGIQUE
BRÉSIL - BULGARIE
CAMEROUN - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD
CÔTE D'IVOIRE - DUBAÏ
ÉGYPTE
ÉMIRATS ARABES UNIS
ÉTATS-UNIS - HONGRIE
ÎLE MAURICE - INDONESIE
IRAN - ITALIE
LUXEMBOURG - MAROC
OMAN - PARAGUAY
RD CONGO - SENEGAL
TUNISIE

Conventions transnationales

www.simonassociés.com



LA LETTRE DES RESEAUX

MARS - AVRIL 2017

SOMMAIRE

DISTRIBUTION	
La tacite reconduction dans les contrats de distribution	p. 2
Etude du droit positif	
L'affectation des dépenses relevant du budget « communication » du franchiseur	p. 7
Aperçu jurisprudentiel	
Le prix payé par les franchisés à leur centrale d'achats	p. 10
Cass. com., 29 mars 2017, n°15-25.742	
Périmètre d'activité d'un agent commercial et clause de non-concurrence	p. 10
Cass. com., 1 ^{er} mars 2017, n°15-12.482 et 15-13.061	
Obligation de conciliation préalable en l'absence de stipulation contractuelle	p. 11
Cass. civ. 1 ^{ère} , 29 mars 2017, n°16-16.585 Publié au Bulletin	
CONCURRENCE & CONSOMMATION	
Le contentieux civil des actions indemnitaires en matière de pratiques anticoncurrentielles	p. 12
Ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017	
Interdiction des pratiques d'éviction par une société en état de position dominante	p. 17
Cass. com., 1 ^{er} mars 2017, n°15-19.068	
Pratiques restrictives de concurrence et compétence : revirement partiel	p. 18
Cass. com., 29 mars 2017, n°15-24.241 et n°15-17.659, Publiés au Bulletin	
Article L.442-6, I, 5° du Code de commerce : applicabilité de la clause compromissoire	p. 19
Cass. com., 1 ^{er} mars 2017, n°15-22.675 Publié au Bulletin	
Publication des comptes annuels	p. 20
Etude du dispositif légal et des sanctions encourues	
PROPRIETE INTELLECTUELLE & NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Confidentialité et saisie-contrefaçon	p. 25
Cass. com., 1 ^{er} mars 2017, n°15-16.159, Publié au Bulletin	
Rappel sur le principe de spécialité du droit des marques	p. 26
CA Aix-en-Provence, 30 mars 2017, n°14/10911	
Le droit des sociétés plus fort que la protection des données personnelles ?	p. 26
CJUE, 9 mars 2017, affaire n°C-398/15	
L'exploitation publicitaire des messages électroniques : nécessité de l'accord annuel de l'utilisateur	p. 29
Décret n°2017-428 du 28 mars 2017	
IMMOBILIER – CONSTRUCTION – URBANISME	
Changement unilatéral de destination d'un bail commercial	p. 30
Cass. civ. 3 ^{ème} , 30 mars 2017, n°15-25.161	
Registre public d'accessibilité dans les ERP	p. 31
Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité	
Imprescriptibilité et exception de nullité	p. 32
Cass. civ. 3 ^{ème} , 16 mars 2017, n°16-13.063, Publié au Bulletin	
Inapplicabilité d'une clause « plancher » en cas de révision judiciaire du loyer	p. 32
Cass. civ. 3 ^{ème} , 30 mars 2017, n°16-13.914, Publié au Bulletin	
INTERNATIONAL	
Garanties suffisantes en termes de visite domiciliaire et de saisie en matière concurrentielle	p. 33
CEDH, 13 avril 2017, n°33931/12	
Critère impératif de rattachement à la France pour l'application d'une loi de police	p. 34
Cass. com., 20 avril 2017, n°15-16.922, Publié au Bulletin	
Applicabilité du Règlement « Bruxelles 1 bis »	p. 35
CJUE, 9 mars 2017, C-551/15	
ACTUALITÉ SIMON ASSOCIÉS	p. 37

DISTRIBUTION

La tacite reconduction dans les contrats de distribution Etude du droit positif

Ce qu'il faut retenir :

La tacite reconduction des contrats de distribution suscite des interrogations sérieuses d'ordre technique, ayant des répercussions pratiques nombreuses et parfois décisives sur les contractants.

Pour approfondir :

Cette question emporte à elle seule quatre séries de questions, que la présente étude a vocation à envisager sous l'angle du droit positif : **(i)** la tacite reconduction du contrat de distribution emporte-t-elle des conséquences au regard de l'obligation d'information prévue à l'article L.330-3 du Code de commerce ? La tête de réseau doit-elle remettre un document d'information précontractuelle (DIP) au distributeur dont le contrat se renouvellera par tacite reconduction ? Quels risques la tête de réseau encourt-elle en se dispensant de remettre un tel DIP ? **(ii)** Le contrat né de la tacite reconduction contient-il les mêmes clauses que le contrat initial ? La remise du DIP est-elle de nature à clarifier la réponse à la question précédente ? **(iii)** Une fois le contrat renouvelé par tacite reconduction, quel est le sort de l'éventuelle clause d'approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif ? **(iv)** Quel impact la tacite reconduction emporte-t-elle sur la notion de rupture d'une relation commerciale établie ?

I. Obligation de remise d'un DIP en cas de tacite reconduction du contrat de distribution

L'obligation d'information précontractuelle qui incombe à la tête de réseau conformément à l'article L.330-3 du Code de commerce – et corrélativement l'obligation de remise du DIP 20 jours avant la formation du contrat – s'impose en cas de renouvellement du contrat de distribution, peu important qu'il soit exprès ou tacite.

Cette solution (bien connue) résulte de l'interprétation téléologique de la loi, consacrée de longue date par la jurisprudence de la Cour de cassation.

• La loi

La solution ne se dégage pas, il est vrai, de la lecture du texte de l'article L.330-3 du Code de commerce, selon lequel le DIP et le projet de contrat « *sont communiqués vingt jours minimum avant la signature du contrat, ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent* ».

L'interprétation littérale de la loi, qui se cristallise sur l'emploi du terme « signature » par l'article L.330-3 précité, pourrait conduire le lecteur inattentif à distinguer selon que le renouvellement du contrat serait exprès ou simplement tacite. Ainsi, la remise du DIP ne serait nécessaire qu'en cas de renouvellement exprès (car un tel mécanisme donne bien lieu à la « signature » d'un nouveau contrat). En revanche, la remise du DIP ne serait plus nécessaire en cas de renouvellement tacite (faute, précisément, de « signature » d'un nouveau contrat). Cette interprétation littérale, aride et sans âme, semble moins pertinente en comparaison de l'interprétation téléologique du texte, qu'il convient d'envisager.

L'interprétation téléologique – dont on verra qu'elle est consacrée par le droit positif – ne conduit pas à une telle distinction entre le renouvellement exprès ou tacite. En effet, le législateur a simplement voulu protéger le distributeur de la situation selon laquelle une information déterminante de son consentement n'est pas portée à sa connaissance. A cet égard, peu importe en définitive que le consentement au renouvellement du contrat ait été donné par l'acte formel que constitue la signature de l'*instrumentum* (renouvellement exprès) ou par l'effet du simple silence observé par les parties (renouvellement tacite).

Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas illogique de vouloir protéger le distributeur, créancier de l'obligation légale d'information ; vouloir le protéger dans un cas et pas dans l'autre n'aurait en réalité aucun sens. L'esprit du texte préconise, au contraire, une protection globale du distributeur, sans considération pour les conditions dans lesquelles le contrat primitif est effectivement renouvelé.

• La jurisprudence

L'obligation de remise d'un DIP en cas de renouvellement tacite du contrat de distribution est la solution qui se dégage clairement de la jurisprudence.

La Haute juridiction (Cass. com., 14 janv. 2003, n°00-11.781) a ainsi pu juger : « *Mais attendu qu'ayant constaté l'existence d'un nouveau contrat postérieur au 1^{er} janvier 1991, fût-il la reproduction du contrat initial par tacite reconduction, la Cour d'appel a justement retenu que la société H... devait se conformer à l'obligation d'information résultant de l'article 1^{er} de la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 pour ce contrat* » (v. aussi, Cass. com., 9 oct. 2007, n°05-14.118, Juris-Data n°040801).

- **Risques encourus par la tête de réseau en cas de non remise du DIP**

Pour le cas où la tête de réseau faillit à son obligation d'information précontractuelle en ne transmettant pas de DIP lors du renouvellement du contrat de distribution tacitement reconduit, le distributeur ne peut obtenir la nullité du contrat que si et seulement s'il parvient à démontrer que ce manquement a effectivement vicié son consentement, démonstration quasi-impossible à réaliser en cas de renouvellement du contrat. La prudence recommande néanmoins de ne pas se dispenser du respect de cette obligation (v. *infra*).

Il ne suffit pas de constater un manquement à cette obligation pour que le contrat soit frappé de nullité ; le prononcé de l'annulation du contrat de distribution suppose toujours que le manquement ait eu pour effet de vicier le consentement du distributeur, ce qui doit être recherché (Cass. com., 20 mars 2007, n°06-11.290, Juris-Data n° 2007-038114 ; Cass. com., 10 févr. 1998 : Juris-Data n° 1998-000524).

Pour le dire autrement, le prononcé de la nullité suppose la démonstration d'un vice du consentement qui ne saurait donc se déduire du manquement à l'obligation d'information en lui-même (CA Paris, 15 juin 2016, n° 13/16638 ; CA Paris, 16 déc. 2015, n° 13/20186, Juris-Data n° 2015-028463 ; Cass. com., 15 sept. 2015, n° 14-15.052, Juris-Data n° 2015-020582).

A ce titre, la jurisprudence considère que la charge de la preuve du vice du consentement pèse sur celui qui l'allègue, c'est-à-dire sur le distributeur (Cass. com., 6 déc. 2005, n° 03-20.510 ; Cass. com., 14 janv. 2003, n° 01-10.120).

Ces considérations d'ordre général s'appliquent également (et à plus forte raison) en cas de renouvellement du contrat de distribution.

En pratique, cette démonstration est d'autant plus difficile (voire impossible) en cas de renouvellement, dans la mesure où – par hypothèse – le distributeur connaît le réseau pour y avoir exercé son activité depuis la signature du contrat renouvelé, c'est-à-dire depuis de nombreuses années.

Le distributeur connaît nécessairement :

- l'état du réseau et l'état général du marché ;
- l'état local du marché (souvent mieux que la tête de réseau elle-même) ;
- les chiffres qu'il a lui-même réalisés (CA, rentabilité, etc.) et l'attrait de poursuivre (ou non) son activité sous l'enseigne ;
- les exigences de la clientèle et son appétence pour les produits/services proposés sous l'enseigne.

Pour ces différents motifs (la liste n'est pas exhaustive) qui relèvent finalement d'un certain bon sens, les distributeurs n'attaquent pas les têtes de réseau pour défaut de DIP au moment du renouvellement (ou en tout cas très rarement) et, dans les très rares hypothèses où le distributeur décide d'attaquer sur ce fondement, il se trouve débouté de sa demande.

Ce type de considération conduit logiquement la jurisprudence à débouter les distributeurs de telles demandes (CA Paris, 21 mai 2015, n°13/10924 :

« que les appelants ne rapportent pas davantage la preuve du non-respect de l'obligation d'information du franchisé lors du renouvellement tacite du contrat de sous-licence, les sociétés DS et HFS et les Consorts S. établissant au contraire que les consorts Q. - R. ont été informés de la situation du réseau lors d'une assemblée générale organisée le 1^{er} février 2001 par la tête de réseau à Brignoles ; qu'ils seront en conséquence déboutés de leur demande d'annulation du contrat à ce titre »).

En dépit du contexte très favorable qui vient d'être rappelé, il n'est toutefois pas inutile de prendre la précaution de procéder de manière systématique à la remise d'un DIP au moment du renouvellement (ne serait-ce que pour se dispenser d'avoir à gérer des demandes contentieuses, même potentiellement vouées à l'échec).

II. Durée et contenu du contrat de distribution issu de la tacite reconduction

La tacite reconduction, qui a pour conséquence l'existence d'un nouveau contrat, se déduit soit du terme du contrat lui-même, soit du comportement des parties qui continuent à demeurer en relation contractuelle après la survenance du terme du contrat initial.

Selon la jurisprudence, il ne peut s'agir d'une prorogation du contrat initial : « *la tacite reconduction n'entraîne pas prorogation du contrat primitif, mais donne naissance à un nouveau contrat* » ; la solution est ancienne (Cass. civ. 1^{ère}, 17 juill. 1980, n° 79-11.869 ; v. aussi, Cass. com., 13 mars 1990, n°88-18.251).

La tacite reconduction fait donc naître un nouveau contrat, qui emprunte à l'accord précédent l'essentiel de ses dispositions, sauf celle de la durée.

• Durée du contrat de distribution issu de la tacite reconduction

La poursuite du contrat primitif au-delà du terme convenu donne naissance à un nouveau contrat, de durée indéterminée (CA Paris, 6 févr. 2003, Juris-Data n°206356 ; CA Lyon, 17 juin 1994, Juris-Data n°045306 ; Cass. civ. 1^{ère}, 15 nov. 2005, Bull. civ. I, n°413; Juris-Data n° 030719). Il en va toujours ainsi, sauf volonté contraire des parties.

Si la clause du contrat initial comporte en revanche une indication, deux cas sont possibles.

En premier lieu, si la clause prévoit une durée déterminée, le nouveau contrat devra la respecter.

On veillera même à préciser que chaque contrat successif sera conclu pour telle durée déterminée, sans quoi le contrat faisant suite au contrat initial ainsi renouvelé serait réputé à durée indéterminée.

En second lieu, si la clause retient – plus rarement en pratique – une durée indéterminée, le contrat tacitement reconduit suivra le régime des contrats à durée indéterminée et sera résiliable à tout moment, au gré de la volonté de l'une ou l'autre des parties, à la seule condition de respecter un préavis raisonnable, afin d'éviter l'application des articles L. 442-6, I, 5° du Code de commerce et/ou 1211 du Code civil.

• Contenu du contrat de distribution issu de la tacite reconduction

Il ne s'agit pas ici de revenir sur la jurisprudence selon laquelle le contrat issu de la tacite reconduction est soumis à la loi nouvelle ; cette solution est classique (v. récemment, CA Versailles, 21 mars 2017, n°15/08724).

L'une des questions essentielles qui se pose en cas de tacite reconduction du contrat de distribution est celle de savoir si le contenu du nouveau contrat né de la poursuite des relations entre les parties est identique (ou non) au contenu du contrat tacitement reconduit.

On le sait, la Cour de cassation a, sur ce sujet, infléchi sa position tout d'abord, en écartant certaines clauses occasionnelles ne présentant aucun lien indivisible avec les autres stipulations (Cass. civ. 3^{ème}, 21 déc. 1988 : JCP G 1989, II, 21324 ; RTD civ. 1990, p. 465), puis, en décidant, de manière plus générale, que les stipulations du contrat originaire ne sont pas nécessairement identiques à celles du contrat reconduit (Cass. civ. 1^{ère}, 24 mai 2005, n°02-21.366 : retenant que "*sauf disposition ou volonté contraire, la tacite reconduction d'un contrat à durée déterminée, dont le terme extinctif a produit ses effets, donne naissance à un nouveau contrat, de durée indéterminée et dont les autres éléments ne sont pas nécessairement identiques*" ; v. aussi, Cass. civ. 1^{ère}, 4 juin 2009, n°08-14.481).

La Cour de cassation a ainsi pu juger que « *sauf disposition ou volonté contraire, la tacite reconduction d'un contrat à durée déterminée, dont le terme extinctif a produit ses effets, donne naissance à un nouveau contrat, de durée indéterminée, et dont les autres éléments ne sont pas nécessairement identiques* » (Cass. civ. 1^{ère}, 15 nov. 2005, n° 02-21.366). Le contenu du nouveau contrat né de la poursuite des relations entre les parties dépend en définitive de la commune intention exprimée par les parties. La doctrine, qui s'est livrée à une analyse de la jurisprudence rendue en la matière, relève en effet que les juridictions du fond et la Cour de cassation considèrent qu'une clause « non essentielle » ou « accessoire » à la relation contractuelle (autrement dit, une clause qui n'est pas consubstantielle au contrat considéré), disparaît du contrat à durée indéterminée, alors même qu'elle figurait dans le contrat primitif, à moins que les parties en aient expressément décidé autrement. Tout est affaire d'espèce : les juges du fond peuvent parfois tirer de l'intention des parties la disparition de clauses prévues au contrat initial.

Une clause de non-réaffiliation insérée dans un contrat de franchise a été jugée comme non-applicable en période de tacite reconduction (CA Versailles, 17 mars 2011, inédit, n°09/09953 et, sur pourvoi, Cass. com., 30 mai 2012, n°11-18.779). Ce pouvoir d'interprétation peut parfois être favorable au fournisseur, les juges reconnaissant par exemple une modification des conditions financières initiales pour le cas où un client accepte une augmentation de prix sans émettre de protestation (CA Versailles 15 février 2001, Gaz. Pal. 2002, 1, somm. p. 89). Ainsi, la tacite reconduction, qui traduit la volonté des parties de poursuivre leurs relations au-delà du terme initialement convenu, n'implique pas pour autant que les parties ne souhaitent pas modifier des éléments de l'ancien contrat, notamment concernant les conditions tarifaires.

Le comportement des parties à l'issu du terme initial du contrat originaire est donc déterminant pour certains aspects. La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 juin 2009 (Cass. civ. 1^{ère}, 4 juin 2009, n°08-14.481), a validé la décision d'une Cour d'appel, qui avait jugé qu'un contrat s'était tacitement reconduit aux conditions tarifaires de l'ancien contrat, dans la mesure où ces conditions n'avaient fait l'objet d'aucune négociation et n'avaient été remises en cause par l'une des parties que près d'un an après la tacite reconduction.

La question qui se pose est donc celle de savoir quelles sont les clauses présentes au sein d'un contrat qui peuvent être considérées comme véritablement « accessoires » au contrat lui-même. La Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CA Versailles, 13^{ème} ch., 30 janv. 2014, n° 12/08575 : Juris-Data n°2014-001405) a considéré que la clause de non-réaffiliation post-contractuelle présente au sein du contrat initial et le projet de contrat (figurant dans le DIP) que le franchisé avait refusé de signer n'était plus contenue dans le contrat issu de la tacite reconduction : « *le refus de signer ce projet de contrat, dans sa forme et teneur, [...], interdit de considérer que les parties ont eu la commune volonté de renouveler, pendant le cours des relations contractuelles poursuivies, la clause d'interdiction de réaffiliation mise à la charge du franchisé* ».

Pour déterminer précisément le contenu du contrat reconduit tacitement, il convient donc de rechercher la commune intention des parties. Et, il faut bien l'admettre, cette recherche n'est pas toujours aisée en pratique ...

Deux remarques s'imposent alors.

Au plan théorique, cette jurisprudence nous paraît critiquable. Critiquable, car les contractants ne rédigent pas les contrats dans la perspective d'en voir un jour modifié le contenu par le mécanisme de la tacite reconduction. Critiquable, car les parties organisent, par le contrat primitif, leurs droits et obligations respectifs, dont l'équilibre et la cohérence reposent sur l'interdépendance des clauses du contrat. Critiquable, car cette jurisprudence n'a pas d'autre effet que d'organiser une incertitude quant au contenu du contrat, que les parties n'ont forcément pas voulue, même si les plaideurs trouveront toujours quelque intérêt, au gré des circonstances, à invoquer le droit positif. Mais il ne faut pas compter sur un revirement de jurisprudence ; une autre remarque s'impose alors, au plan pratique cette fois.

Au plan pratique, compte tenu de l'incertitude que cette jurisprudence suscite, il est fortement recommandé de résoudre par avance toute discussion quant au contenu du contrat issu de la tacite reconduction. Il s'agit alors de prévoir, dans le contrat primitif, que le (ou les) contrat(s) de distribution consécutif(s) à la tacite reconduction comportera(ont) un contenu identique à celui du contrat primitif.

Autrement dit, les parties extériorisent dès l'origine leur volonté de se soumettre à un contrat identique au contrat primitif, pour le cas où celui-ci donnerait lieu à un ou plusieurs nouveaux contrats par suite de sa tacite reconduction.

Alternativement, les parties pourraient convenir que telle ou telle clause du contrat primitif disparaîtra par suite de la tacite reconduction.

- **Incidence de la remise d'un DIP sur le contenu du contrat de distribution issu de la tacite reconduction**

Lorsqu'elles n'ont pas été levées par la clause que nous venons d'évoquer au paragraphe précédent, les incertitudes planant sur le contenu du contrat de distribution issu de la tacite reconduction peuvent être levées lorsque, préalablement à la survenance du terme du contrat primitif, la tête de réseau a pris le soin de transmettre un DIP comprenant le projet de nouveau contrat, conformément à l'article R.330-1 du Code de commerce.

Dans ce cas, en effet, il nous semble que le silence observé par le distributeur vaut en tout état de cause acceptation du projet de contrat qu'il aura ainsi reçu.

Cette solution, qui n'a pas fait l'objet, à notre connaissance, de décisions jurisprudentielles, se justifie pleinement.

III. Le sort de la clause d'approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif au regard de la tacite reconduction du contrat de distribution

La tacite reconduction de contrats de distribution peut également soulever des préoccupations de concurrence au titre des ententes anticoncurrentielles, lorsqu'elle est associée à une obligation d'approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif (supérieur à 80%).

En effet, l'article 5.1.a) du Règlement n°330/2010 du 20 avril 2010 précise que ne peuvent pas bénéficier de l'exemption par catégorie les obligations d'approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif d'une durée supérieure à 5 ans.

Ainsi, les clauses d'une durée supérieure à 5 ans ne sont pas couvertes par le règlement d'exemption, mais ne sont pas pour autant nulles *per se* : leur validité doit alors faire l'objet d'un examen individuel, afin de déterminer – au cas par cas – si ces clauses sont, ou non, anticoncurrentielles.

Dès lors, la clause d'approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif d'un contrat de distribution ne bénéficie pas de l'exemption par catégorie dès lors qu'elle remplit les deux critères ci-dessous :

- elle impose un approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif (c'est-à-dire supérieur à 80%), ce qui la qualifie, au sens du Règlement n°330/2010, d'« obligation de non-concurrence » ;
- elle est d'une durée indéterminée ou supérieure à cinq ans ; sur ce point, il convient de préciser qu'une obligation conclue à durée déterminée, mais tacitement reconductible au-delà de 5 ans, est réputée conclue à durée indéterminée.

Bien que le droit communautaire de la concurrence ne soit pas toujours applicable à un contrat de distribution donné, conformément à une jurisprudence désormais constante de l'Autorité de la concurrence et des juridictions judiciaires, le droit communautaire de la concurrence, et notamment le Règlement n°330/2010 ainsi que les lignes directrices qui l'accompagnent (Lignes directrices sur les restrictions verticales (2010/C

130/01)), sert de guide d'analyse utile (CA Paris, 3 avril 2013, n°10-24013) pour l'application des règles de droit français de la concurrence, en l'espèce l'application de l'interdiction des ententes anticoncurrentielles posée par l'article L.420-1 du Code de commerce.

Par ailleurs, un arrêt de la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 3 avril 2013, n°10-24013), confirmé par la Cour de cassation (Cass. com., 16 septembre 2014, n°13-18710), a jugé que l'exclusivité d'approvisionnement constituerait *per se* une pratique anticoncurrentielle par objet, et que la clause, insérée dans un contrat de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, ne serait en conséquence pas valable, sauf s'il était établi qu'elle était « *nécessaire au maintien de l'identité commune et de la réputation du réseau franchisé* », c'est-à-dire si elle s'avérait « *nécessaire à la cohésion du réseau, en raison notamment de la spécificité des marchandises vendues* ».

Bien que critiquable, cette décision doit être prise en considération.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé d'éviter les clauses de durée des contrats de distribution prévoyant une tacite reconduction, lorsque le contrat prévoit une obligation d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'approvisionnement.

IV. Tacite reconduction et rupture des relations commerciales établies

On le sait, l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce dispose qu' : « *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers [...] de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels [...]* ».

Les relations commerciales rompues doivent certes être des relations « établies » mais la rupture de ces relations doit également être « brutale ».

Et c'est bien par la stabilité des relations que le caractère brutal ou non de la rupture peut être déterminé.

Deux hypothèses doivent ici être envisagées.

La première est celle de la reconduction tacite du contrat donnant naissance à un nouveau contrat à durée déterminée.

La seconde hypothèse est celle de la reconduction tacite du contrat donnant naissance à un nouveau contrat à durée indéterminée.

Dans l'hypothèse où plusieurs contrats à durée déterminée se succéderaient par le jeu de la tacite reconduction et si le cocontractant peut légitimement croire à la poursuite des relations commerciales établies, alors le fait de ne pas renouveler le contrat peut être analysé en une rupture des relations commerciales établies, impliquant l'octroi d'un préavis suffisant afin que cette rupture ne soit pas considérée comme brutale.

Mais, à l'inverse, il a pu être jugé que certaines relations contractuelles, revêtant un caractère précaire, ne bénéficiaient pas de l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce. La Cour de cassation a ainsi pu juger que *« chacun des contrats successivement conclus excluait expressément toute reconduction tacite et que le seul engagement que les parties avaient souscrit à cet égard était de se faire connaître, avant l'échéance du contrat en cours, qu'elles entendaient poursuivre la relation, ce qui ne leur imposait même pas de notifier une dénonciation avant cette date ; qu'il constate que cette pratique est conforme aux usages de la profession, que la société Médical Débat connaît bien puisqu'elle les pratique depuis 15 ans, qui excluent toute pérennité, chaque contrat n'étant signé que pour une saison radiophonique ; que de ces constatations et appréciations, dont il ressort que la société Médical Débat ne pouvait légitimement s'attendre à la stabilité de la relation, la Cour d'appel a déduit à juste titre que la relation revêtait un caractère précaire, exclusif de l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce »* (Cass. com., 12 février 2013, n°12-13.819).

Dans le même sens, il a également pu être jugé qu'il appartenait aux juges du fond de *« rechercher si, eu égard à la nature de leurs prestations [...], les sociétés plaignantes pouvaient légitimement s'attendre à la stabilité de leur relation... »* (Cass. com., 18 mai 2010, n°08-21.681).

Lorsque le contrat prévoit une clause de non reconduction tacite, la Cour de cassation a considéré que les parties ne peuvent légitimement s'attendre à la stabilité de la relation (Cass. com., 12 févr. 2013, n° 12-13.819 ; Cass. com., 20 nov. 2012, n° 11-22.660, Juris-Data n° 2012-026570 ; JCP E 2013, 1092). Dans ces

différentes hypothèses, les parties ne pouvaient légitimement attendre une continuité de la relation commerciale.

Enfin, dans l'hypothèse où le contrat serait renouvelé pour une durée indéterminée, c'est bien la durée de l'ensemble des contrats, à savoir le contrat initial et le contrat renouvelé par tacite reconduction, qui sera prise en compte pour déterminer le caractère « établi » des relations commerciales.

Il conviendra ainsi, afin d'écartier toute possibilité de croyance légitime de renouvellement, de prévoir au sein des contrats une clause excluant la tacite reconduction.

A rapprocher : CA Paris, 25 janvier 2017, n°14/23222 ; Cass. com., 30 mai 2012, n°11-13.653 ; CA Paris, 15 janvier 2014, n°11/19862

**L'affectation des dépenses relevant du budget
« communication » du franchiseur**
Aperçu jurisprudentiel

Ce qu'il faut retenir :

La question de l'affectation des dépenses relevant du budget « communication » du franchiseur donne lieu en définitive à un nombre restreint de décisions. Un aperçu jurisprudentiel permet néanmoins de disposer d'une vision d'ensemble sur l'état actuel du droit positif.

Pour approfondir :

Pour financer la publicité du réseau, le contrat de franchise prévoit généralement que les franchiseés doivent verser une « redevance de communication » ou « redevance publicitaire ». Il est parfois question de « participation », et non de « redevance », pour évoquer l'idée que ce budget n'est pas une rémunération du franchiseur, mais un budget que le franchiseur doit dépenser, dans les conditions prévues par le contrat de franchise.

L'affectation de cette redevance (ou participation) à la communication, ainsi que les obligations mises à la charge du franchiseur dans le cadre de la gestion du budget publicitaire, ne sont pas nécessairement définies dans le contrat de franchise. Deux hypothèses doivent donc être distinguées. Selon la première, le contrat de franchise laisse toute marge de manœuvre

au franchiseur (I) ; selon la seconde, le contrat de franchise pose certaines contraintes à l'action menée par le franchiseur au titre des dépenses de communication ou de publicité (II).

I. Hypothèses laissant toute marge de manœuvre au franchiseur

Dans une première série d'hypothèses, le contrat impose au franchiseur la charge de la publicité, sans plus de précision ; notamment, le contrat ne précise ni la proportion des redevances qui sera affectée à chacun des postes, ni l'importance de la publicité attendue.

Ce faisant, il est utile de rappeler les principes de droit applicables lorsque le contrat ne comporte pas de stipulations particulières permettant de déterminer si le franchiseur est en droit (ou non) d'imputer sur le budget marketing tout ou partie des dépenses salariales qu'il a réalisées lui-même au titre de la publicité du réseau. En pareil cas, en effet, il nous semble que le franchiseur peut imputer sur le budget marketing les dépenses salariales y afférentes.

Cette solution se justifie à deux titres.

D'une part, il convient d'évoquer tout d'abord les articles 1188 à 1192 du Code civil tels qu'issus de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, énonçant les règles propres à l'interprétation des conventions. En particulier, l'article 1188 dudit code, qui constitue le texte central de ce corpus de règles, dispose : « *Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation* ». Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 1156 du Code civil qui disposait : « *On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ».

A ce titre, il convient d'indiquer que les dépenses de marketing et de publicité sont par nature profitables aux franchisés du réseau, dès lors que le montant venant s'imputer sur le budget dédié à cette activité a pour contrepartie la prestation effectivement réalisée.

Dans la continuité de ce rappel, il est totalement indifférent, pour les franchisés d'un réseau, que les

dépenses de marketing et de publicité correspondent à des prestations réalisées par des prestataires extérieurs à la société du franchiseur (dépenses externalisées) ou à des prestations réalisées par le franchiseur lui-même (dépenses internalisées). Il en va même d'ailleurs de la liberté de gestion du franchiseur qui, appelé à gérer le budget, doit pouvoir opter entre l'internationalisation et l'externalisation des prestations à accomplir. Et, en pratique, force est de constater que les franchiseurs recourent souvent à des dépenses à la fois internes et externes. De plus, de jurisprudence constante, il est permis, pour déterminer quelle a été la commune intention des parties, de relever le comportement que les parties contractantes ont adopté postérieurement à la conclusion du contrat (Cass. civ. 1^{ère}, 13 déc. 1988, Bull. I, n°352).

D'autre part, il convient d'évoquer l'adage « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* ». Ce principe peut parfaitement être appliqué à l'interprétation d'un contrat de franchise ; rien ne justifierait d'ailleurs qu'il ne le soit pas. On relèvera à ce titre un arrêt (CA Chambéry, 10 octobre 2006, Juris-Data n°2006-322011) qui, pour confirmer la décision des premiers juges (ayant rejeté les griefs du franchisé), retient que le franchiseur ne saurait être jugé fautif dans l'exécution de ses obligations en matière de publicité, en raison de l'absence d'engagement précis quant au nombre, à la périodicité et à la consistance des campagnes de publicité nationale.

Les juges du fond retiennent donc ici qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon la consistance ou la quantité de publicité effectuée. Et, d'une manière plus générale, force est de constater que la jurisprudence rendue en la matière s'attache à ne pas faire peser sur le franchiseur des obligations ne découlant pas précisément du contrat lui-même (CA Reims, 26 juin 2006, Juris-Data n°2006-332141 : écartant le grief du franchisé au motif que les termes du contrat de franchise relatifs à la publicité – relativement souples – avaient été respectés ; v. aussi, CA Chambéry, 30 mai 2006, Juris-Data n°2006-312337).

En conséquence, dans le silence du contrat de franchise, il nous semble qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi des parties (le contrat de franchise) ne distingue pas, et il convient donc d'imputer sur le budget publicitaire les dépenses de publicité, qu'elles soient internalisées ou externalisées. Sauf stipulation contraire, les dépenses salariales du franchiseur associées aux actions publicitaires du réseau peuvent donc assurément être imputées sur le budget publicitaire.

II. Hypothèses restreignant la marge de manœuvre du franchiseur

Dans une seconde série d'hypothèses, la marge de manœuvre du franchiseur est restreinte ; deux situations peuvent se rencontrer notamment.

Dans certains cas, la restriction porte sur le *contenu des postes de dépenses* : le contrat de franchise précise la politique publicitaire à laquelle le franchiseur s'engage, et notamment les parts qui sont affectées à tel ou tel poste de publicité. Le franchiseur ne saurait alors modifier la politique définie au contrat sans l'accord du franchisé (Cass. com., 3 janv. 1996, n°94-12.314), alors même que la majorité des franchisés se serait prononcée en faveur de ce changement (CA Bordeaux (trois arrêts), 24 janv. 2007, n°04/06592, 04/06593 et 04/06594, inédits : en l'espèce, le franchiseur, sur proposition de la commission de communication approuvée à la majorité des deux tiers par l'assemblée des franchisés, avait utilisé une partie du budget affecté à la publicité locale pour la publicité nationale).

Dans d'autres cas, la restriction porte sur *l'exercice du pouvoir de décision* : la jurisprudence considère en effet que le franchiseur ne peut décider seul de la politique publicitaire lorsque le contrat prévoit la consultation d'une commission de franchisés (CA Paris, 22 oct. 1992, Juris-Data n°023058 ; CA Bordeaux, 24 janvier 2007, n°04/06592, n°04/06593, n°04/06594).

III. Solutions communes aux deux hypothèses envisagées

La jurisprudence considère que l'inefficacité des opérations publicitaires et de communication ne peut être reprochée à la tête de réseau, dès lors que l'existence même de ces opérations n'est pas douteuse (CA Bordeaux, 11 décembre 2007, n°06/02396).

Il a été considéré qu'en l'absence d'engagement précis quant au nombre, à la périodicité et à la consistance des campagnes de publicité, la responsabilité du franchiseur ne peut être engagée (CA Chambéry, 10 oct. 2006, Juris-Data n°322011).

La jurisprudence considère qu'à défaut de clause organisant un système de report à nouveau, le franchiseur peut être tenu de rembourser la quote-part de budget non utilisée au cours d'une année (CA Lyon, 1^{er} décembre 2016, n°15/01660 ; CA Bordeaux, 10 octobre 2016, n°14/00009).

Quant à la charge de la preuve de l'inexécution par la tête de réseau de ses obligations relatives au budget communication, elle pèse sur le franchisé (CA Bordeaux, 11 décembre 2007, n°06/02400).

La jurisprudence retient une prescription quinquennale (CA Versailles, 29 septembre 2015, n°14/00467).

IV. Illustration : exemple de clause

« Le Franchiseur gèrera au plan national la communication de l'Enseigne, ce qui englobe aussi bien la publicité stricto sensu que le marketing et, plus généralement, toute forme de communication concernant l'Enseigne.

Le budget dédié à la communication nationale comprendra donc notamment les domaines suivants :

- les frais d'agence de publicité et/ou de communication, d'agence de relation presse, d'agence de community management, d'agence nouveaux médias et autres études marketing ;
- les supports de publicité et/ou de communication (PLV, flyers, affiches) ;
- les achats d'espaces publicitaires, quel qu'en soit le support ;
- les campagnes publicitaires par e-mailing, et de manière générale toutes les campagnes publicitaires utilisant le fichier clients (notamment le ciblage publicitaire sur internet ou « retargeting », etc.) ;
- les frais inhérents aux sites internet du Franchiseur (développement, mise à jour, etc.) ;
- les dépenses relatives au développement du Réseau et à la sélection et au recrutement de nouveaux candidats (Salon de la Franchise ou assimilés).

Les frais visés au présent article entrent de plein droit dans le budget dédié à la communication nationale, peu important qu'il s'agisse de frais facturés par un tiers et/ou de frais de personnels (salaires et charges sociales) supportés par le Franchiseur ou par toute société du Groupe auquel il appartient, pour autant que ces frais se rattachent à la nature des frais visés au présent article.

Le budget dédié à la communication nationale sera financé par la participation à la communication nationale qui sera alors versée par chaque franchisé du Réseau en application de l'Article X.

Les sommes perçues mais non utilisées par le Franchiseur au titre du budget dédié à la communication nationale pour l'année N seront de plein droit reportées sur l'année N+1 et n'auront pas à être restituées par le Franchiseur au Franchisé. ».

A rapprocher : Cass. civ. 1^{ère}, 13 déc. 1988, Bull. I, n°352

**Le prix payé par les franchisés
à leur centrale d'achats**
Cass. com., 29 mars 2017, n°15-25.742

Ce qu'il faut retenir :

Le prix payé par les franchisés à leur centrale d'achats est une question lancinante, souvent alimentée par le même argument (insuffisant) : le franchiseur serait fautif car il serait possible de trouver moins cher ailleurs. Encore faut-il comparer ce qui est comparable.

Pour approfondir :

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation le 29 mars dernier, le contrat de franchise créait à la charge du franchiseur l'obligation (singulière) d'avoir à proposer « *globalement un meilleur prix de vente aux franchisés que ce qu'ils pourraient avoir seuls auprès du même fournisseur* ». Pour écarter le manquement du franchiseur à cette obligation, la Cour d'appel avait relevé que malgré le fait que les franchisés versaient aux débats des constats démontrant que des prix pratiqués par le franchiseur étaient plus élevés que ceux obtenus par des indépendants, le fait qu'il soit possible d'acheter hors de la centrale d'achats des produits à un coût moindre ne permettait pas de caractériser une faute contractuelle.

La Cour de cassation retient « *qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait au franchiseur de justifier de l'exécution des obligations mises à sa charge, consistant à créer une centrale d'achat (...) et à veiller à ce que celle-ci propose globalement un meilleur prix de vente aux franchisés que ce qu'ils pourraient avoir seuls auprès du même fournisseur, la Cour d'appel a violé (l'article 1315, alinéa 2, devenu 1353, alinéa 2, du Code civil)* ».

Cette formulation suscite plusieurs remarques. Tout d'abord, l'obligation considérée est spécifique à ce contrat de franchise, dont la Cour de cassation prend soin de reproduire les termes dans son attendu.

Ensuite, l'adverbe « globalement » se justifie par le fait que l'obligation pesant sur le franchiseur s'apprécie sur une échelle de temps significative : la preuve de l'exécution de l'obligation ne peut résulter de la comparaison de prix pratiqués sur une seule et même journée. Enfin et surtout, encore faut-il comparer ce qui est comparable, ce qui suppose – ici – la réunion de trois conditions : les prix comparés doivent concerner (i) un produit présentant des caractéristiques identiques, (ii) acquis chez un même fournisseur, (iii) le même jour car, en raison du marché considéré, les prix font l'objet de fluctuations (d'un jour à l'autre), de sorte que la comparaison de commandes réalisées à des dates différentes n'a aucun caractère probant.

A rapprocher : CA Bordeaux, 6 Août 2015, n° 09/05018

**Périmètre d'activité d'un agent commercial et clause
de non-concurrence**
Cass. com., 1^{er} mars 2017, n°15-12.482
et 15-13.061

Ce qu'il faut retenir :

Les modifications successives du périmètre d'activité d'un agent commercial doivent nécessairement faire l'objet d'une mise à jour du contrat au moyen d'un avenant, afin que la clause de non-concurrence prévue pour le périmètre d'activité initial puisse s'appliquer.

Pour approfondir :

Un contrat d'agent commercial avait été conclu entre une société A et un agent commercial, Monsieur X. Monsieur X a rompu le contrat d'agent commercial et la société A a formé une demande « *en paiement de dommages-intérêts pour violation par M. X de la clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'agence commerciale* ».

La Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de la société A en paiement de dommages-intérêts pour violation de la clause de non-concurrence par Monsieur X, au motif « *que n'y figurait pas l'indication actualisée du secteur géographique précis* » où l'agent commercial exerçait son activité.

La société A se pourvoit en cassation au motif que l'article L.134-14 du Code de commerce prévoit que la clause de non-concurrence doit être établie « *par écrit et concerner le secteur géographique et, le cas échéant, le groupe de personnes confiés à l'agent commercial* ».

ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes du contrat », cet article n'exigeant en aucun cas à peine de nullité de la clause « la mention dans la clause elle-même du secteur géographique visé ».

Dans cette affaire, l'article 5.3 du contrat stipulait que M. X s'interdisait « pendant toute la durée du contrat à s'intéresser, sans l'accord express, préalable et écrit du mandant, à des activités concurrentes à celles développées par ce dernier et notamment d'accepter un mandat de représentation d'une entreprise concurrente du Mandant » ainsi que « pendant une durée de deux ans après la cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, dans un rayon de 100 kilomètres autour du secteur mentionné à l'article 3, de s'intéresser directement ou indirectement à des activités concurrentes de celles exploitées par le Mandant, et notamment d'accepter la représentation des produits ou services d'une entreprise concurrente du Mandant sur le territoire, pour les produits et services ainsi que la clientèle, objet du présent contrat ».

La Cour de cassation suit la décision de la Cour d'appel et relève que lors de la conclusion du contrat, « l'agent exerçait son activité dans le secteur de Saint-Etienne » mais que le périmètre d'activité de l'agent commercial a été modifié à 3 reprises « sans qu'aucun avenant n'ait pris en considération ce changement ». La Cour de cassation en déduit que « la clause litigieuse ne peut recevoir application faute de délimiter le secteur géographique actualisé confié à M. X ».

Il revient par conséquent aux parties de procéder elles-mêmes aux actualisations nécessaires du périmètre d'activité de l'agent commercial, afin que le périmètre défini dans la clause de non-concurrence et le périmètre d'activité de l'agent commercial soient contractuellement identiques.

A rapprocher : CA Paris, 16 octobre 2014, n°13/01799

Obligation de conciliation préalable en l'absence de stipulation contractuelle
Cass. civ. 1^{ère}, 29 mars 2017, n°16-16.585
Publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Une procédure de conciliation préalable peut parfois s'imposer aux parties contractantes alors même que le contrat ne le prévoirait pas.

Pour approfondir :

Une société d'architecture, la société A, a assigné une autre société d'architecture, la société B, en vue de l'obtention de dommages-intérêts au motif que la société B l'aurait évincée de la maîtrise de travaux de construction confiée à un groupement d'entreprises, dont les deux sociétés étaient membres.

Par un arrêt du 5 avril 2016, la Cour d'appel de Grenoble a déclaré la demande de la société A irrecevable en application des articles 21 et 25 du « Code des devoirs professionnels de l'architecte ». Aux termes de l'article 21, en cas de « collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux. Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre à l'ordre toute difficulté née de son application aux fins de conciliation ».

L'article 25 prévoit quant à lui que « tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil régional de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente ».

La Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel aux motifs « qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels des architectes, tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil régional de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente ; qu'après avoir rappelé les dispositions de ce texte, lequel fixe une obligation générale et préalable de conciliation, en la subordonnant à la seule condition que le litige en cause porte sur l'exercice par les architectes de leur profession, et énoncé que l'absence de saisine préalable du Conseil régional de l'Ordre des architectes constituait une fin de non-recevoir, la Cour d'appel a décidé, à bon droit, que la demande formée par la société DPV Architecture, qui n'avait pas satisfait à cette obligation, était irrecevable, peu important qu'aucune stipulation contractuelle instituant une procédure préalable de conciliation n'ait été conclue entre les architectes, ni que ceux-ci ne relèvent pas du même Conseil régional de l'Ordre des architectes ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation considère que les dispositions du Code des devoirs professionnels des architectes s'imposent à tous les architectes, peu important que les dispositions dudit code soient

reprises, ou non, au sein d'un contrat. Partant de ce principe, l'absence de saisine préalable du conseil de l'ordre régional de l'ordre des architectes constitue une fin de non-recevoir, rendant la demande de la société A irrecevable.

La Cour de cassation estime par conséquent qu'il importe peu qu'une clause de conciliation préalable « *expresse et non équivoque* » soit prévue au contrat conclu entre les sociétés A et B, dès lors qu'une telle obligation est prévue par l'article 25 du Code des devoirs professionnels des architectes.

A rapprocher : Décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant Code des devoirs professionnels des architectes

CONCURRENCE & CONSOMMATION

Le contentieux civil des actions indemnitaires en matière de pratiques anticoncurrentielles

Ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles

Ce qu'il faut retenir :

Le droit des pratiques anticoncurrentielles s'articule autour de deux modes opérationnels : d'un côté, le « *public enforcement* », mis en œuvre par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence, et, de l'autre, le « *private enforcement* », dont la compétence relève des juridictions civiles et administratives. Leurs places respectives, inégales depuis l'origine, s'équilibrent grâce à une tendance nouvelle visant à favoriser les actions civiles à l'initiative des personnes privées. C'est donc dans ce contexte, et après un long processus, qu'a été élaborée la directive n°2014/104/UE du 26 novembre 2014 du Parlement européen et du Conseil (la « Directive »), transposée par les dispositions de l'ordonnance du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles (l'« Ordonnance ») et du décret n°2017-305, sous l'éclairage de la circulaire de présentation du 23 mars 2017 (la « Circulaire »). Ces nouvelles dispositions créent des mécanismes facilitant les recours indemnitaires des victimes.

Pour approfondir :

Originellement, la mise en œuvre du droit des pratiques anticoncurrentielles était principalement l'affaire de la sphère publique. Toutefois, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne prônant le droit à la réparation intégrale de toute partie victime d'une pratique anticoncurrentielle (CJCE, 20 sept. 2001, Courage et Crehan, aff. C-453/99 ; CJCE, 13 juill. 2006, Manfredi, aff. C-295/04 à C-298/04 ; CJUE, 14 juin 2011, Pfeiderer, aff. C-360/09), une nouvelle tendance favorable aux actions civiles s'est développée. D'abord envisagée dans un livre vert de la Commission européenne en 2005, cette volonté s'est finalement illustrée par l'élaboration de la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 et l'encouragement des autorités de concurrence concernant les actions à l'initiative des personnes privées.

L'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles transpose les dispositions de la Directive, tout en préservant l'objectif d'efficacité des procédures devant les autorités compétentes en droit de la concurrence. Aux côtés des fonctions répressives et dissuasives du *public enforcement*, est consacrée une fonction « compensatoire » en faveur des victimes de telles pratiques anticoncurrentielles.

Désormais, il existe donc un cadre juridique plus abouti concernant la réparation des dommages causés aux personnes du fait de pratiques anticoncurrentielles.

L'Ordonnance crée, au sein du livre IV du Code de commerce, un titre VIII qui insère plusieurs dispositions nouvelles concernant la divulgation d'éléments susceptibles de constituer des preuves pour les victimes à l'appui de leur action et la protection de la transmission de ces éléments, la création de présomptions allégeant la charge de la preuve (souvent difficile à établir pour les victimes), des nouveaux mécanismes de coopération entre les juridictions et les autorités de concurrence, des aménagements vis-à-vis de la solidarité légale et enfin des mesures favorisant les règlements consensuels des litiges.

I. Champ d'application de l'Ordonnance

o **Champ d'application *ratione materiae***

L'article L. 481-1 du Code de commerce prévoit que le nouveau titre VIII du livre IV de ce même code est

applicable à toute action en justice ayant pour objectif l'octroi d'une indemnisation en raison de la commission d'une ou de plusieurs infractions prévues :

Droit de l'Union : aux articles 101 (ententes) et 102 (abus de position dominante) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Droit national : aux articles L. 420-1 (ententes), L. 420-2 al. 1^{er} (abus de position dominante), L. 420-2 al. 2^{ème} (abus de dépendance économique), L. 420-2-1 (interdiction des droits exclusifs d'importation en Outre-Mer), L.420-2-2 (pratiques relatives aux transports collectifs de voyageurs) et L. 420-5 du Code de commerce (prohibition des offres de prix ou pratiques de prix abusivement bas).

○ **Champ d'application *ratione personae***

Auteur de la pratique. Est considérée comme auteure d'une pratique anticoncurrentielle toute entreprise ou association d'entreprises ayant commis une infraction au droit de la concurrence. Toutefois, en raison de l'absence de personnalité morale reconnue à une entreprise, le nouvel article L. 481-1 du Code de commerce précise que les personnes physiques ou morales formant une entreprise peuvent être sanctionnées et, le cas échéant, condamnées à payer des dommages et intérêts à la victime. Le juge caractérisera alors la faute imputable à chaque personne physique ou morale formant l'entreprise, en vue de la condamner à payer des dommages et intérêts ;

Victime. Est considérée comme victime au sens de la Directive toute personne – physique ou morale – ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence et sollicitant son droit à réparation. Il peut s'agir indifféremment d'un consommateur, d'entreprises ou d'autorités publiques, l'existence d'une relation contractuelle directe avec l'entreprise auteure de l'infraction étant indifférente (Considérant 13 de la Directive).

○ **Champ d'application *ratione temporis***

Application de la loi dans le temps. Publiée le 10 mars 2017, l'Ordonnance est entrée en vigueur le 11 mars 2017. Les dispositions des articles L. 462-3, L. 483-1 à L. 483-4, L. 483-6, L. 483-7 et L. 483-9 du Code de commerce ainsi que des quatre premiers alinéas des articles L. 483-5 et L. 483-8 de ce même code (communication et production des pièces) et, d'autre part, de l'article L. 775-2 du Code de justice

administrative (contentieux indemnitaire relevant de la juridiction administrative), issues de l'Ordonnance, sont immédiatement applicables au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance aux instances introduites devant les juridictions administratives et judiciaires à compter du 26 décembre 2014 (Article 12.I de l'Ordonnance).

S'agissant des autres dispositions, c'est le droit commun de l'application de la loi dans le temps qui s'applique, selon lequel « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.* » (Article 2 du Code civil). Ainsi, pour ces nouvelles dispositions issues de l'Ordonnance, elles régissent les créances de réparation nées d'un fait générateur survenu postérieurement à leur entrée en vigueur.

Délai d'action et délai de prescription. L'article L. 482-1 du Code de commerce prévoit un délai de prescription quinquennal, lequel commence à courir à compter du jour où le demandeur a connu, ou aurait dû connaître, de façon cumulative :

- les actes constitutifs de l'infraction ;
- le dommage en résultant ;
- l'identité de l'un des auteurs de la pratique.

Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une infraction continue, le délai de prescription ne court pas tant que la pratique n'a pas cessé. Enfin, concernant les victimes du bénéficiaire d'une exonération totale de sanction, la procédure ne court pas tant qu'elles n'ont pas été en mesure d'agir à l'encontre des autres auteurs de la pratique anticoncurrentielle.

De plus, la prescription est interrompue, non plus uniquement en cas d'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, mais plus généralement dans l'hypothèse de *tout acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de pratiques anticoncurrentielles* par l'Autorité de la concurrence (art. L. 462-7 c.com modifié par l'Ordonnance). Ces dispositions s'appliquent uniquement lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à leur date d'entrée en vigueur, en tenant compte du délai déjà écoulé.

II. Les nouveautés introduites par l'Ordonnance transposant la Directive visant à faciliter les recours indemnitaires des victimes

Une fois défini le champ d'application des dispositions issues de l'Ordonnance, il convient de s'intéresser aux

nouveautés introduites facilitant les recours indemnitaires des victimes.

- **La divulgation d'informations susceptibles de constituer des preuves à l'appui d'un recours indemnitaire**

Dans le cadre des actions indemnitaires en réparation de pratiques anticoncurrentielles, l'obtention des preuves est un enjeu majeur et pourtant une étape difficile pour les victimes. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire que les autorités de concurrence et les juridictions civiles interagissent. Il est désormais possible pour un demandeur à une action en réparation devant le juge civil de solliciter que lui soit communiqué un certain nombre de pièces, en vue de consolider les chances de son action. Au sein du Chapitre III « *De la communication et de la production des pièces* » du Code de commerce (Livre IV, Titre VIII), inséré par l'Ordonnance, se trouve désormais les dispositions applicables à la communication de pièces en vue d'une action en dommages et intérêts (art. L. 483-1 à L. 483-11 c.com.).

Toutefois, pour répondre à une telle demande et avant toute sollicitation auprès de l'Autorité de la concurrence, le juge en apprécie la justification et la nécessité et met en balance les intérêts des parties. En effet, cette production de preuves ne doit pas se faire en méconnaissance de l'efficacité des procédures relevant de la sphère publique, ni au mépris total du secret des affaires et de la confidentialité de certaines informations.

Ainsi, concernant les pièces protégées par le secret des affaires, l'article L. 483-2 du Code de commerce prévoit des mesures visant à garantir la confidentialité des informations transmises : débats hors la présence du public, limitation de la communication à certains éléments, restriction de l'accès aux pièces, etc.

S'agissant des pièces détenues par une autorité de concurrence, plusieurs règles s'imposent, selon la catégorie à laquelle appartient la pièce dont il est demandé communication (liste noire ou liste grise).

Liste noire : pièces bénéficiant d'une protection définitive et absolue. Il s'agit de preuves obtenues lors de déclarations de clémence ou/et de propositions de transaction des auteurs de pratiques anticoncurrentielles, ou tout document détenu ou établi par l'Autorité de la concurrence qui retranscrit l'exposé du demandeur de clémence (procès-verbaux de l'Autorité de la concurrence matérialisant la

demande, avis de clémence, rapport établi par les services d'instruction... peu important la forme de ces pièces, dès lors qu'elles retranscrivent de telles demandes), étant donné qu'il comporte une auto-incrimination de la part de l'entreprise (article L. 483-5 du Code de commerce et article 6 al. 6 de la Directive). La production d'une telle preuve lors d'une action en réparation sera sanctionnée par l'irrecevabilité de la preuve. De telles pièces ne seront donc jamais admissibles.

Liste grise : pièces bénéficiant d'une protection temporaire. Il s'agit de pièces émanant des organismes/entreprises parties à la procédure devant l'Autorité de la concurrence ou de tiers y intervenant aux fins d'une enquête/instruction menée par l'Autorité de la concurrence, d'informations établies par l'Autorité et envoyées aux parties en cours de procédure, ou tout document établi lors d'une procédure de transaction. Cette protection a lieu tant qu'une procédure est pendante devant l'Autorité de la concurrence (article L. 483-8 du Code de commerce). La production d'une telle preuve lors d'une action en réparation alors que la procédure devant l'Autorité de la concurrence ne serait pas close sera sanctionnée par son irrecevabilité.

Concernant les autres pièces, provenant du dossier de l'Autorité de la concurrence mais ne relevant ni de la liste noire ni de la liste grise, leur production peut être ordonnée à tout moment, puisqu'elles ne bénéficient d'aucune protection particulière.

Il est prévu une amende civile (et la possibilité d'une astreinte – art. 10 du Code civil, article 134, 139 du Code de procédure civile), pour toute obstruction dans la transmission de preuves, leur destruction ou à l'inverse pour la divulgation d'informations protégées par la confidentialité (article R. 483-14 du Code de commerce).

L'Autorité de la concurrence peut, de sa propre initiative, donner un avis sur la proportionnalité de la production des preuves en question (article R.483-12 du Code de commerce). Enfin, le juge doit toujours procéder à un contrôle de proportionnalité et vérifier que la communication de cette pièce est nécessaire et ne peut raisonnablement être produite par une des parties ou un tiers.

La production de preuves détenues par une autorité étrangère de concurrence (règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001) ou par la Commission européenne (§1 art. 15 du règlement 1/2003 du Conseil

du 12 décembre 2002) à l'occasion d'une procédure peut également avoir lieu sous certaines conditions.

Ce système permet, d'une part, de sauvegarder l'attrait des procédures prévues par le *public enforcement* (clémence et transaction), l'anonymat des demandes étant préservé, tout en facilitant, d'autre part, le recours en réparation des victimes du fait d'une plus grande accessibilité à des preuves susceptibles d'appuyer leur action.

- **La création de présomptions légales allégeant la charge de la preuve**

Transposant fidèlement la Directive, l'Ordonnance insère plusieurs présomptions facilitant le recours aux actions indemnitaires des victimes.

- Effet des décisions nationales (article 9 de la Directive – article L. 481-2 du Code de commerce)
 - Valeur de preuve irréfragable attachée aux décisions définitives de l'Autorité de la concurrence constatant une infraction au droit de la concurrence.

Une infraction au droit de la concurrence constatée par une décision définitive de l'Autorité de concurrence permet, lors d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile, que l'infraction soit établie de manière irréfragable (article L. 481-2 du Code de commerce).

Cette pratique favorise davantage le recours aux actions dites « *follow-on* » (actions indemnitaires faisant suite à une action devant l'Autorité de la concurrence) qu'aux actions directes « *stand-alone* », lesquelles sont certes plus rapides mais dont la charge de la preuve est inéluctablement bien moins aisée.

- Valeur de preuve *prima facie* attachée aux décisions définitives d'autorités étrangères de concurrence

Lorsqu'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre rend une décision définitive constatant une infraction, celle-ci constitue un moyen de preuve de la commission de cette pratique et doit pouvoir à ce titre être examinée avec les autres éléments de preuve apportés par les parties (C. com., L. 481-2 al. 2).

- Répercussion des surcoûts et droit à réparation intégrale (article 12 de la Directive – L. 481-4 et L. 481-5 du Code de commerce)

La répercussion des surcoûts consiste pour l'acheteur direct de l'auteur d'une pratique anticoncurrentielle, à répercuter lui-même les coûts sur les produits vendus à ses propres clients/acheteurs (est entendu comme « acheteur direct » une personne physique ou morale qui a acheté directement auprès de l'auteur de l'infraction des produits ou services ayant fait l'objet d'une infraction au droit de la concurrence).

Dès lors, l'acheteur direct, s'étant en quelque sorte fait « justice à lui-même », ne serait pas recevable à tenter une action en réparation, qui n'a pour seul but que de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'existence d'une telle pratique.

Ce moyen de défense (« *passing on defence* »), avancé par les auteurs de pratiques anticoncurrentielles pour échapper à l'indemnisation des demandeurs qui auraient répercuté de tels surcoûts, se justifie par le fait que cette réparation serait alors assimilable à un enrichissement sans cause. Néanmoins, il reviendra au défendeur de prouver l'existence d'une telle répercussion puisque l'article L. 481-1 du Code de commerce insère désormais une présomption de non-répercussion des surcoûts par l'acheteur direct.

Concernant l'acheteur indirect (personne physique ou morale qui a acheté, non pas directement auprès de l'auteur de l'infraction, mais auprès d'un acheteur direct ou d'un acheteur ultérieur, des produits ou services ayant fait l'objet d'une infraction au droit de la concurrence, ou des produits ou services les contenant ou dérivés de ces derniers), qui prétendrait, du fait de la qualité d'intermédiaire de l'acheteur direct entre l'auteur de l'infraction et lui-même, avoir été victime de répercussion de coûts, il reviendra à ce dernier, à l'occasion d'une action indemnitaire, de rapporter la preuve d'une telle répercussion.

Néanmoins, l'alinéa 2 de l'article L. 481-5 du Code de commerce allège la charge de cette preuve, puisque l'acheteur indirect est réputé avoir apporté la preuve de cette répercussion lorsqu'il justifie que le défendeur est l'auteur d'une pratique anticoncurrentielle ; les surcoûts ont été répercutés sur le cocontractant direct de l'auteur ; l'acheteur indirect a effectivement acheté les biens et/ou services concernés.

- Présomption du lien de causalité entre la constatation d'une entente et le préjudice subi (art. 17 de la Directive - L.481-7 c.com.)

L'article L.481-7 du Code de commerce créé par l'Ordonnance dispose qu'« *il est présumé jusqu'à preuve contraire qu'une entente entre concurrents cause un préjudice* ». Or, on sait aussi que, désormais, la décision définitive de l'Autorité de la concurrence constatant la commission d'une infraction aux règles de concurrence est une preuve irréfragable devant la juridiction civile de la commission de cette infraction.

Dès lors, si le fait générateur (la pratique) est présumé de manière irréfragable ou, selon le cas, de façon *prima facie*, en raison d'une décision définitive de l'autorité de concurrence (nationale ou étrangère), tel sera aussi le cas du lien de causalité, à charge pour le défendeur d'en rapporter la preuve contraire. Cette présomption n'a toutefois vocation à s'appliquer que dans le cas des ententes, tel qu'il en ressort de la rédaction de l'article L. 481-7 du Code de commerce. La victime devra donc rapporter la preuve d'un dommage, lequel peut prendre diverses formes : la perte subie résultant de surcoûts (différence entre le prix payé et celui qui l'aurait été en l'absence d'une telle infraction), la minoration résultant d'un prix plus bas que lui a payé l'auteur de l'infraction, le gain manqué (éviction d'un marché), la perte de chance, le préjudice moral (article L. 481-3 du Code de commerce).

Cette présomption, bien qu'elle puisse être renversée, facilite particulièrement l'action de la victime, tant la démonstration d'un tel lien de causalité peut être malaisée en raison du caractère secret de telles pratiques, quand celui-ci n'est pas remis en cause par l'argument selon lequel le préjudice de la victime résulterait uniquement de la fluctuation du marché...

- **Nouveaux mécanismes de coopération entre les juridictions et les autorités de concurrence**

Si l'Autorité de la concurrence peut donner son avis sur l'opportunité de la communication d'une preuve (article R. 483-12 du Code de commerce), elle peut surtout être sollicitée par la juridiction civile quant à l'évaluation du quantum du préjudice subi par la victime.

En effet, face à la complexité pour les victimes de quantifier leur préjudice, la Directive répond à un impératif majeur d'effectivité, afin que cette difficulté

ne rende pas impossible l'exercice du droit à réparation.

A ce titre, l'article 17 de la Directive introduit la possibilité pour une juridiction nationale, dans le cadre d'une procédure relative à une action en dommages et intérêts, de se faire aider par l'autorité nationale de concurrence (art. 17 §3 de la Directive; article R. 481-1 du Code de commerce).

Cette disposition peut toutefois pousser à s'interroger sur l'indépendance des juridictions nationales (pouvoir législatif) vis-à-vis de l'Autorité de la concurrence (pouvoir exécutif). De plus, l'Autorité sanctionne un préjudice causé à l'économie, or d'autres paramètres entrent en compte lors de l'appréciation du préjudice causé à une victime.

- **Aménagements concernant la solidarité légale**

Les entreprises et organismes reconnus coupables d'une infraction aux règles de concurrence sont solidairement responsables dans l'allocation de dommages et intérêts à la victime de telles pratiques.

Dès lors, chacune de ces entreprises est tenue d'indemniser le préjudice dans son intégralité et la victime est en droit d'exiger la réparation intégrale à chacune d'entre elles (article 11 de la Directive – article L. 481-9 du Code de commerce.). Des exceptions sont toutefois à prévoir :

- lorsque l'auteur appartient à la catégorie des *petites et moyennes entreprises* (PME), il ne sera tenu qu'à l'égard de ses propres acheteurs directs ou indirects, dans la mesure où sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5% ou bien lorsque la viabilité économique de l'entreprise serait mise en cause du fait de l'application des règles classiques de la responsabilité solidaire, à moins toutefois que l'entreprise soit en état de récidive, ou qu'elle ait été l'instigatrice de l'infraction en cause. Cette mesure, qui introduit une limitation de responsabilité, semble privilégier la pérennité de l'entreprise au mépris du principe classique de la réparation intégrale ;
- lorsque l'auteur est *bénéficiaire d'une immunité*, il ne sera responsable du préjudice causé qu'à l'égard de ses acheteurs et fournisseurs directs ou indirects. Néanmoins, l'auteur sera également responsable vis-à-vis des autres parties lésées dans l'hypothèse où ces dernières ne seraient pas

parvenues à obtenir réparation auprès des autres entreprises impliquées.

- **Mesures favorisant les règlements consensuels des litiges**

Enfin, l'alinéa 3 de l'article L. 464-2 du Code de commerce prévoit désormais que dans l'hypothèse où une entreprise auteure d'une infraction aux règles de concurrence verserait à la victime en cours de procédure devant l'Autorité de la concurrence une indemnité due en exécution d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, le montant de sa sanction pécuniaire sera réduit.

Cette mesure vise à encourager le recours aux procédures de transaction, probablement en raison de la longueur parfois excessive des procédures initiées par les victimes (v. l'affaire « *Lectiel Orange* » CA Paris, 27 mai 2015 n° 14/14758), notamment lorsqu'elles le sont sous la forme d'actions « *follow-on* », impliquant d'attendre que soit rendue une décision définitive de l'Autorité de la concurrence.

A rapprocher : Directive n° 2014/104/UE du 26 novembre 2014 du Parlement européen et du Conseil ; Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles ; Décret n°2017-305 relatif aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles ; Circulaire de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017, du 23 mars 2017 ; Livre Vert de la Commission européenne - Actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante

Interdiction des pratiques d'éviction par une société en état de position dominante
Cass. com., 1^{er} mars 2017, n°15-19.068

Ce qu'il faut retenir :

Une entreprise en situation de position dominante « ne doit pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective et non faussée sur le marché intérieur ». L'objectif d'éviction d'une société par la mise en place par une société concurrente en situation de position dominante d'une solution

nécessitant un sacrifice financier considérée comme non rationnelle d'un point de vue économique excède ce qu'autorise le droit de riposte.

Pour approfondir :

La société A est en situation de position dominante sur le marché de la presse écrite sportive. La société B a édité un quotidien concurrent gratuit. Pour répondre à l'arrivée de ce quotidien gratuit, la société A a édité simultanément un quotidien gratuit.

L'Autorité de la Concurrence a, par une décision n°**14-D-02 du 20 février 2014** jugé que la société A « *avait enfreint les dispositions des articles L. 420-2 du Code de commerce et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en mettant en œuvre une pratique d'éviction du quotidien [...]* ». La société A a formé un recours contre cette décision.

La société A soutient notamment « *que la poursuite d'un objectif d'éviction étant le but même du jeu de la concurrence, la mise en place d'une stratégie d'éviction, fût-elle le fait d'une entreprise dominante, ne saurait, à elle seule, être qualifiée de pratique anticoncurrentielle ; que seul le moyen mis en œuvre par un opérateur économique pour évincer un concurrent peut, lorsqu'il est illicite, révéler le recours à des pratiques anticoncurrentielles et, s'agissant d'une entreprise dominante, l'abus de domination* ».

Selon la société A, « *l'objectif d'éviction est le but même de la concurrence* » et seule la mise en œuvre de moyens illicites peut être constitutive de pratiques anticoncurrentielles condamnables.

La société A considère par ailleurs que la Cour d'appel n'a pas à apprécier la pertinence du choix économique retenu dans sa solution de riposte vis-à-vis de la société B.

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel en procédant à une analyse détaillée de la réaction de la société en état de position dominante.

La Cour de cassation rappelle dans un premier temps que « *l'occupation d'une position dominante impose à l'entreprise concernée l'obligation particulière de ne pas porter atteinte, par son comportement, à une concurrence effective et non faussée sur le marché intérieur* ».

La Cour relève ensuite qu'à l'annonce de la sortie d'un quotidien gratuit par la société B, la société A a envisagé

3 solutions : « la première consistant à ne pas réagir, la deuxième, à lancer un nouveau quotidien et la troisième, à améliorer le journal [...] ».

La société A a opté pour la deuxième solution de réplique.

La Cour de cassation relève que « ce choix, [...], n'était pas rationnel d'un point de vue économique car il s'agissait de l'option la plus coûteuse, impliquant un sacrifice financier significatif par rapport aux autres stratégies envisagées ». La Cour constate également que le quotidien lancé en réponse par la société A « présentait, dès l'origine, une vocation éphémère, son lancement ayant pour unique objet de contrer l'arrivée d'un concurrent sur le marché d'information sportive, dans un projet à court terme, sans se préoccuper de la rentabilité du quotidien et tout en se réservant la possibilité de se retirer du marché en cas de réussite de l'objectif ainsi poursuivi ».

La Cour de cassation considère dès lors que la société A avait mis en œuvre une pratique qui « ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une concurrence par les mérites et qui excédait ce qu'autorise le droit de riposte d'une entreprise en position dominante et qu'elle avait ainsi abusé de cette position ».

La Cour de cassation considère ainsi qu'une société en état de position dominante a naturellement un droit de riposte et de défense de ses intérêts commerciaux, mais uniquement dans le cadre d'une concurrence « par le mérite » c'est-à-dire sans anéantir le nouveau concurrent avant même qu'il se développe.

A rapprocher : Décision n°14-D-02 du 20 février 2014 de l'Autorité de la concurrence

Pratiques restrictives de concurrence et compétence : revirement partiel
Cass. com., 29 mars 2017, n°15-24.241
et n°15-17.659, Publiés au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

La Chambre commerciale de la Cour de cassation vient bouleverser la position traditionnellement retenue en matière de compétence dans le cadre de recours formés contre les décisions tranchant des demandes fondées sur les dispositions de l'article L.442-6 du Code de commerce.

Pour approfondir :

L'article L.442-6 du Code de commerce relatif aux pratiques restrictives de concurrence sanctionne notamment le fait de rompre brutalement, même partiellement une relation commerciale établie (art. L.442-6, I, 5° du Code de commerce). Cette disposition est fréquemment invoquée devant les juridictions.

L'article L.442-6, III poursuit en indiquant : « Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret ». L'article D.442-3 du Code de commerce précise : « Pour l'application de l'article L.442-6, le siège et le ressort de juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre. La Cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris ».

Selon les termes de l'article D.442-3 du Code de commerce et la position traditionnelle de la jurisprudence, la Cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues dans le cadre de litiges relatifs à l'application de l'article L.442-6 du Code de commerce. La méconnaissance de ce pouvoir juridictionnel exclusif est sanctionnée par une fin de non-recevoir et, en conséquence, l'appel formé devant une Cour d'appel autre que la Cour d'appel de Paris est irrecevable (Cass. com., 24 septembre 2013, n°12-21.089) et constitue une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office (Cass. com., 31 mars 2015, n°14-10.016). Cette règle était appliquée sans distinction, peu important que la décision ait été rendue par une juridiction non spécialement désignée.

Or, au travers des décisions rendues par la Cour de cassation le 29 mars dernier, la Haute Cour revient sur la position traditionnellement retenue par les tribunaux qui, selon elle, est source d'insécurité, et précise ainsi qu' « en application des articles L.442-6, III, et D.442-3 du Code de commerce, seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la Cour d'appel de Paris, de sorte qu'il appartient aux autres cours d'appel, conformément à l'article R.311-3 du Code de l'organisation judiciaire, de connaître de tous les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions situées dans leur ressort qui ne sont pas désignées par le second texte ; qu'il en est ainsi même dans l'hypothèse où celles-ci auront, à tort, statué sur l'application du premier, auquel cas elles devront

relever, d'office, l'excès de pouvoir commis par ces juridictions en statuant sur ces demandes qui, en ce qu'elles ne relevaient pas de leur pouvoir juridictionnel, étaient irrecevables ».

Dans la première espèce (Cass. com., 29 mars 2017, n°15-24.241), la société S. a intenté une action pour rupture de relations commerciales établies devant le Tribunal de commerce de Bastia. Or, cette juridiction ne constitue pas une juridiction spécialisée visée par l'annexe 4-2-1 de l'article D.442-3 du Code de commerce. A la suite de la décision rendue par le Tribunal de commerce de Bastia, la société S. a interjeté appel devant la Cour d'appel de Bastia.

Cette dernière a rejeté la demande de la société S. en retenant que la durée du préavis était suffisante au regard des dispositions de l'article L.442-6 du Code de commerce.

La Haute juridiction casse la décision rendue par la Cour d'appel de Bastia au motif que cette dernière, qui était dépourvue de tout pouvoir juridictionnel pour statuer sur la demande formée par la société S., fondée sur l'application de l'article L.442-6 du Code de commerce, n'avait pas relevé d'office l'irrecevabilité des demandes formées par cette dernière devant le Tribunal de commerce de Bastia.

Dans la deuxième espèce (Cass. com., 29 mars 2017, n°15-17.659), la société F. a assigné l'un de ses partenaires pour rupture brutale de relations commerciales établies devant le Tribunal de commerce de Saint-Denis de la Réunion. La demande de la société F. ayant été rejetée en première instance, la société F. a interjeté appel devant la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Cette dernière a déclaré l'appel formé par la société F. irrecevable.

La Cour de cassation fait droit au pourvoi et casse la décision d'appel au motif que, dès lors qu'elle était saisie de l'appel d'un jugement rendu dans le cadre de l'article L.442-6 du Code de commerce par une juridiction non spécialisée, il appartenait à la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion de déclarer l'appel recevable et d'examiner la recevabilité des demandes formées en première instance et, le cas échéant, de statuer dans les limites de son propre pouvoir juridictionnel.

La Cour de cassation permet ainsi aux juridictions d'appel non spécialisées de connaître des jugements rendus en première instance, y compris dans l'hypothèse où les juridictions de premières instances

n'étaient pas compétentes pour connaître du litige. Les juridictions d'appel « *devront relever, d'office, l'excès de pouvoir commis par ces juridictions en statuant sur ces demandes qui, en ce qu'elles ne relevaient pas de leur pouvoir juridictionnel, étaient irrecevables ».*

A rapprocher : Cass. com., 31 mars 2015, n°14-10.016 ; Cass. com., 24 septembre 2013, n°12-21.089

**Article L.442-6, I, 5° du Code de commerce :
Applicabilité de la clause compromissoire**
Cass. com., 1^{er} mars 2017, n°15-22.675
Publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Les litiges mettant en jeu l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce ne font pas échec à l'application d'une clause compromissoire. Toutefois, si la juridiction désignée est une juridiction de droit commun non spécialisée pour traiter des litiges mettant en jeu l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce, alors la clause attributive de juridiction ne peut être applicable.

Pour approfondir :

Le 10 octobre 2005 la société A a conclu avec la société B un contrat comportant une clause attributive de juridiction désignant le Tribunal de commerce de Créteil comme juridiction compétente. En 2011 et 2012, la société A conclut avec une société C (appartenant au même groupe que la société B) cinq contrats d'assistance technique pour la réalisation de projets immobiliers au Maroc. Ces cinq contrats comportaient chacun une clause compromissoire. Le 11 février 2014, la société C. a résilié les 5 contrats conclus avec la société A.

La société A a assigné les sociétés B et C (ainsi qu'une troisième filiale du groupe) devant le Tribunal de commerce de Paris pour rupture brutale des relations commerciales établies. La société A considérait en effet que le contrat conclu avec la société B était un contrat-cadre et que les contrats conclus avec la société C l'avaient été en application de ce contrat-cadre.

La société C a soulevé une exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Paris en raison de l'existence de la clause compromissoire au sein des 5 contrats qu'elle a conclus. La société B quant à elle

soulève une exception d'incompétence au profit du Tribunal de commerce de Créteil en application de la clause attributive de juridiction présente dans son contrat. Le Tribunal de commerce de Paris s'est déclaré compétent.

Dans un arrêt du 18 juin 2015, la Cour d'appel de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître des demandes de la société A envers la société C.

La Cour d'appel de Paris a considéré que le contrat conclu le 10 octobre 2005 entre les sociétés A et B n'était ni un contrat-cadre des cinq contrats conclus postérieurement entre les sociétés A et C, ni un contrat à l'origine de ceux-ci.

La Cour de cassation valide l'analyse de la Cour d'appel de Paris en ce qu'elle a accueilli l'exception d'incompétence du fait de l'existence d'une clause compromissoire présente au sein des cinq contrats, rappelant que « *l'arbitrage n'était pas exclu du seul fait que les dispositions impératives de l'article L. 446-6, I, 5° du Code de commerce étaient applicables* ». Le Tribunal de commerce de Paris n'est donc pas compétent pour connaître de ce litige.

La Cour d'appel de Paris a également déclaré incompétent le Tribunal de commerce de Paris pour connaître du différend entre les sociétés A et B du fait de l'existence d'une clause attributive de juridiction désignant le Tribunal de commerce de Créteil compétent.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris affirmant dans un attendu de principe que « *les dispositions du premier texte attribuant le pouvoir juridictionnel, pour les litiges relatifs à son application, aux juridictions désignées par le second ne peuvent être mises en échec par une clause attributive de juridiction* ».

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle l'existence de juridictions spécialisées. Seule l'existence d'une clause compromissoire peut faire échec à la compétence de ladite juridiction spécialisée. L'application de la clause attributive de juridiction à un tribunal étatique non spécialisé est mise en échec par l'existence de juridictions spécialisées qui seront nécessairement compétentes.

A rapprocher : Cass. com., 21 octobre 2015, n°14-25.080

Publication des comptes annuels :

Etude du dispositif légal et des sanctions encourues

Ce qu'il faut retenir :

Les sociétés sont soumises, sauf cas particulier, à l'obligation de déposer leurs comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation desdits comptes. Cette exigence résulte de la transposition de directives communautaires (cf. directives n°68/151/CEE du 9 mars 1968, n°78/660/CEE du 25 juillet 1975, n°90/605/CEE du 8 novembre 1990, transposée en droit interne par un décret n° 94-663 du 2 août 1994).

Alors que la loi tend à mettre en œuvre une simplification de la présentation des comptes pour certaines catégories de sociétés, l'on constate un renforcement des mécanismes prévus en cas de non-respect de ces obligations comptables, qui se traduit par une évolution du pouvoir d'injonction du juge et des sanctions applicables.

Pour approfondir :

Les sociétés soumises à l'obligation de publication de leurs comptes annuels (I) peuvent être sanctionnées en cas de non-respect de cette obligation légale (II). Des recours existent afin de contraindre les sociétés ne satisfaisant pas à cette obligation de publication (III).

I. Les personnes concernées par l'obligation de publication des comptes

A. Obligation générale

Ces obligations comptables sont applicables à toutes les sociétés commerciales, quelle que soit l'activité qu'elles exercent, quelle que soit l'importance de cette activité ; elles trouvent leur fondement dans la nécessité de transparence du patrimoine social des sociétés et de l'accès à l'information par les tiers.

- Absence de faits justificatifs

Ne peuvent utilement être invoqués – afin de se soustraire à cette obligation de publication – le « secret des affaires » (Cass. crim., 1^{er} juin 2005, n°05-80.351, Juris-Data n°2005-028908), le droit de se protéger contre ses concurrents (TGI Avesne-sur-Helpe, ord., 15 nov. 2005, n°07/00080), la confidentialité, le risque de distorsion de concurrence, le principe d'égalité devant la loi, la passivité de certains parquets face au respect

des exigences de publicité des comptes sociaux, ou le non-respect de cette publicité par les entreprises concurrentes.

Il a ainsi pu être jugé que « *Les difficultés évoquées par la société ne constituent pas un obstacle insurmontable au dépôt des documents comptables de la société, documents qui doivent être établis quelle que soit l'importance de l'activité de la société* », justifiant à juste titre qu'une injonction ait été rendue contre une société ne justifiant pas du dépôt de ses comptes annuels (CA Colmar, 27 février 2017, n°16/05766).

- Formes de sociétés concernées

Toute **société à responsabilité limitée** (SARL) est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, (i) les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée ou l'associé unique aux comptes annuels qui leur ont été soumis, (ii) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation votée ou la décision d'affectation prise (article L. 232-22 du Code de commerce). Dans le même sens, l'article L. 232-23 du Code de commerce prévoit la même obligation pour les sociétés par actions (société anonyme, société par actions simplifiée et société en commandite par actions).

S'agissant des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) dont l'associé unique est le gérant, le simple dépôt des documents au greffe, signés de sa main, vaut approbation des comptes. En revanche, pour les EURL dont le gérant n'est pas l'associé unique et dans les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU), la procédure d'approbation classique s'applique.

L'obligation de dépôt des comptes annuels a été étendue aux sociétés de personnes : sociétés en nom collectif (SNC) et société en commandite simple (sauf pour les SNC dont au moins l'un des associés est une personne physique), aux termes de l'article L. 232-21 du Code de commerce.

En outre, sont également concernées les sociétés commerciales dont le siège est situé à l'étranger et qui ont ouvert un ou plusieurs établissements en France,

les sociétés d'exercice libéral : SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS, et les sociétés coopératives agricoles sous certaines conditions.

Les **entrepreneurs individuels** (commerçants, artisans, profession libérale, auto-entrepreneurs, etc.), ne sont pas concernés, sauf les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL), lesquelles doivent déposer leurs comptes annuels auprès du registre où a été déposée leur déclaration de patrimoine d'affectation aux termes des articles L. 526-13 et L. 526-14 du Code de commerce.

B. Tempéraments de l'obligation à l'égard des sociétés de petite taille

Des dispenses ont été mises en place à l'égard des sociétés de petites tailles, qui peuvent bénéficier d'une option de confidentialité, et d'un mode de présentation des comptes simplifiée.

- Dispense de publicité

Le législateur prévoit la possibilité pour certaines entreprises de ne pas rendre publics les comptes qu'elles ont déposés. Bien que le dépôt des comptes soit une obligation légale, le chef d'entreprise peut solliciter une dispense de publicité au moyen d'une déclaration aux termes de l'article L. 232-25 du Code de commerce.

Sont concernées les sociétés répondant à la définition de micro-entreprises et les petites entreprises au sens des articles L. 123-16-1 et L. 123-16 du Code de commerce, soit les entreprises ne dépassant pas certains seuils définis par décret (Décret n° 2014-136 du 17 février 2014 fixant les seuils prévus aux articles L. 123-16 et L. 123-16-1 du Code de commerce) :

- les "**micro-entreprises**" sont les entreprises pour lesquelles, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés (total du bilan : 350 000 euros ; montant net du chiffre d'affaires : 700 000 euros ; nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 10).
- pour la catégorie "**petite entreprise**", les seuils sont les suivants (total du bilan : 4 000 000 euros ; montant net du chiffre d'affaires : 8 000 000 euros ; nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 50).

- **Régime simplifié**

(i) Régime « micro-social » des commerçants n'excédant pas 80 000 euros de chiffre d'affaires

La loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite loi de modernisation de l'économie, a instauré un régime « micro-social » à destination des commerçants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80 000 euros hors taxes.

Ce régime simplifié réduit les obligations de tenue de la comptabilité. Cette mesure concerne les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement.

Les dispositions de l'article L. 123-28 du Code de commerce les dispensent de la tenue des comptes annuels. Ils sont toutefois soumis à l'obligation de tenir un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle.

Une présentation simplifiée des comptes annuels peut également être adoptée par les entreprises aux termes des articles L. 123-16 et R. 123-200 du Code de commerce.

(ii) Micro-entreprises et petites entreprises

La directive n° 2013/34/UE du 26 juin 2013 a simplifié les obligations comptables en faveur des entreprises de petite taille et a été transposée par l'ordonnance n°2014-86 du 30 janvier 2014. Les microentreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, sont dispensées d'établir une annexe. Les petites entreprises peuvent quant à elles adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels (les seuils à ne pas dépasser sont ceux qui ont précédemment été exposés), conformément aux articles L. 123-16 et L. 123-16-1 du Code de commerce.

(iii) Micro-entreprises en cessation totale ou temporaire d'activité

Les personnes physiques (article L. 123-28-1 du Code de commerce) et morales (article L. 123-28-2 du Code de commerce) qualifiées de « microentreprises » peuvent établir un bilan et un compte de résultat abrégés, si elles n'emploient aucun salarié, lorsqu'elles ont effectué une inscription de cessation totale ou

temporaire d'activité au registre du commerce et des sociétés (article L. 123-28-1 du Code de commerce).

II. Les sanctions encourues à défaut de publication des comptes annuels

A. Sanction pénale

Le défaut de dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce est sanctionné pénalement.

Le non dépôt des comptes constitue une contravention de 5^e classe (article R. 247-3 du Code de commerce) punissable d'une peine d'amende de 1 500 euros à 3 000 euros en cas de récidive (article 131-13 du code pénal).

Il est intéressant de rappeler que seul un danger actuel et imminent est de nature à justifier la commission de l'infraction pénale en vertu de l'article L. 122-7 du Code pénal. Ainsi, il a été jugé que la fréquence des cambriolages ne constitue qu'un danger simplement éventuel, qui ne saurait justifier l'infraction de non publication des comptes annuels (Cass. Crim., 1^{er} juin 2005).

Bien que l'évolution de la législation prévoyant des injonctions de faire manifeste une certaine volonté de dépenalisation du législateur (v. en ce sens : CA Douai, 3 déc. 2004, D. 2005. AJ 359), les dispositions relatives à la sanction pénale demeurent applicables.

Le président d'une société anonyme a ainsi pu être condamné pour défaut de dépôt des comptes annuels après du greffe du tribunal de commerce (Cass. com., 28 janvier 2009, n°08-80.884, Juris-Data 2009-047458).

B. Sanction civile

Dès 1993, la Cour de cassation a considéré que le défaut de publication des comptes annuels pouvait donner lieu au versement de dommages-intérêts, en jugeant que l'absence de publication pouvait entraîner un préjudice collectif pour la profession concernée rendant recevable l'action civile exercée par un syndicat professionnel (Cass., com. 18 oct. 1993, n°92-84261).

L'absence de publication des comptes annuels constitue un trouble économique à l'égard des partenaires commerciaux et des concurrents. Ce trouble économique est susceptible de leur causer un

préjudice, lequel pourra être indemnisé par le versement de dommages-intérêts.

Ainsi, une SA qui n'avait pas déposé ses comptes annuels a été condamnée en référé, à la demande d'un créancier et ancien franchisé, à effectuer le dépôt des comptes annuels sous astreinte de 10 000 F par jour de retard (CA Paris, 26 juin 1998, n°97-85059).

Un franchiseur a également pu être condamné à verser des dommages-intérêts à un concurrent, à la suite d'un défaut de publication de ses comptes.

En effet, il a été jugé que le défaut de publication des comptes constituait un manquement aux obligations de transparence dans les rapports commerciaux, privant les entreprises candidates à la franchise de pouvoir comparer les résultats du réseau avec ceux des concurrents, causant dès lors un préjudice commercial à ces derniers, le contrevenant étant jugé placé dans une situation anormalement favorable vis-à-vis de ses concurrents (CA Versailles, 18 mars 2014, n°12/07662, BRDA 2014, n° 9, inf. 3).

III. Les recours possibles contre la société ne respectant pas l'obligation de publication

Depuis 1967, le droit des sociétés prévoit une procédure de référé afin de désigner un mandataire chargé d'accomplir la publicité **(A)**. S'est développée ensuite l'utilisation du référé-injonction, obligeant le dirigeant à agir sous astreinte, d'abord sur le fondement du droit commun de la procédure civile **(B)**, puis au moyen de nouvelles injonctions de faire, ajoutées par le législateur en 2001 et 2005 **(C)**.

A. Droit commun de la procédure civile

L'article 873 du Code de procédure civile donne le pouvoir au président du tribunal de commerce de prescrire en référé des mesures afin de faire cesser un trouble manifestement illicite.

Une astreinte peut être prononcée sur ce fondement à l'encontre de la société ne respectant pas ses obligations (T. com. Paris, 7 nov. 1997, Juris-Data n° 1998-045254 et CA Paris, 26 juin 1998, Juris-Data n° 1998-973462). Selon la Cour d'appel, le droit spécial ne permettrait pas d'écarter le recours au droit commun de la procédure civile.

B. Droit spécial : Injonctions relatives au dépôt des comptes annuels

(i) Désignation d'un mandataire (article R. 210-18 du Code de commerce)

Le référé spécial prévu à l'article R. 210-18 du Code de commerce permet à tout intéressé de demander au président du tribunal de commerce de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité de publicité.

Applicable à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet, ce référé spécial permet de s'affranchir des contraintes posées par les référés de droit commun – prévus aux articles 872 et 873 du Code de procédure civile – telles que l'urgence, l'absence de contestation sérieuse, etc.

Il se rapproche du référé prévu à l'article L. 123-5-1, al. 2 du Code de commerce, décrit ci-après, mais s'en distingue, d'une part, en ce qu'il vise tout intéressé alors que le second ajoute le ministère public et, d'autre part, en ce qu'une mise en demeure préalable doit être adressée dans la procédure prévue à l'article R. 210-18 du Code de commerce.

Il faut souligner que les juges ont adopté une conception extensive de la notion de « personne intéressée ». Au-delà des créanciers sociaux ou partenaires potentiels de la société, les concurrents sont également recevables à agir sur ces fondements. En effet, le demandeur n'a à démontrer ni un intérêt légitime, ni que la production des comptes en question est nécessaire à la défense de ses intérêts (Cass. com., 15 juin 1999, n°97-13556 ; Cass. com., 6 déc. 2005, n° 04-13.873 ; Cass. com., 3 avr. 2012, n° 11-17.130).

(ii) Injonction de faire ou désignation d'un mandataire (article L. 123-5-1 du Code de commerce)

Similaire à l'injonction prévue à l'article R. 210-18 du Code de commerce, ce référé permet au juge d'enjoindre au dirigeant, sous astreinte, de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés, ou d'ordonner la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir le dépôt des comptes.

Néanmoins, le juge ne peut se saisir d'office en vertu de ces dispositions.

Cette injonction de faire vise comme demandeur potentiel toutes les personnes intéressées, ainsi que le ministère public (voir par exemple, TGI Avesne-sur-Helpe, ord., 15 nov. 2007, ministère public c/SA Assainissement de la Région de Fourmies, JCP E 2008, 1282).

S'agissant de l'interprétation de la notion de « personne intéressée », la Cour de cassation adopte la même conception extensive que pour les dispositions de l'article R. 210-18 du Code de commerce, le demandeur n'ayant pas à démontrer d'intérêt particulier à agir au sens de l'article 31 du Code de procédure civile (Cass. Com., 15 juin 1999, n°97-13556 ; Cass. com., 6 déc. 2005, n°04-13.873 ; Cass. com., 3 avr. 2012, n°11-17.130, Juris-Data n°2012-006413 ; CA Poitiers, ch. civ. 2, 18 janv. 2011, n° 09/01143 ; CA Chambéry, 9 mai 2006, n° 05/01242, Juris-Data n°2006-302959).

Toutefois, les juges précisent que ce droit ne pourra être exercé de manière abusive de la part du demandeur (Cass. com., 3 avr. 2012, n°11-17.130).

(iii) Injonction de faire (article L. 611-2 al. 3 du Code de commerce)

L'article L. 611-2 al. 3 du Code de commerce, introduit par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, a consacré une nouvelle injonction à l'initiative du tribunal, contrairement à celle prévue à l'article L. 123-5-1 du Code de commerce prévue à l'initiative de tout intéressé ou du ministère public. Il s'agit donc ici de la possibilité pour le juge de s'autosaisir.

De finalité différente, elle permet au président du tribunal de commerce de procéder à une investigation et de rendre une ordonnance d'injonction de faire à bref délai sous astreinte en cas de non-dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables.

En cas d'injonction infructueuse, c'est-à-dire lorsque l'injonction de faire n'a pas été exécutée dans les délais impartis, le président du tribunal statue sur la liquidation de l'astreinte.

Cette disposition est également applicable à tout entrepreneur à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.

L'article L. 611-2 du Code de commerce dispose ainsi que « *Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le II est applicable, dans les mêmes conditions, à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale.* ».

Dès lors, ces dispositions autorisent le même juge à se saisir d'office de la question du dépôt des comptes, à prononcer l'injonction sous astreinte, et à liquider cette astreinte.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a tranché la question de savoir si les dispositions précitées étaient conformes à la Constitution, au regard de l'exigence d'impartialité des juridictions découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Dans sa décision du 1^{er} juillet 2016 (n°2016-548), le Conseil Constitutionnel a jugé le dispositif conforme, respectant cette exigence d'impartialité puisque le prononcé de l'astreinte et sa liquidation sont les deux phases d'une même procédure et que la constatation par le président du tribunal de commerce du non-dépôt des comptes lui permettant de se saisir d'office présente un caractère objectif.

A rapprocher : articles L. 232-23 et suivants du Code de commerce

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & NOUVELLES TECHNOLOGIES

Confidentialité et saisie-contrefaçon
Cass. com., 1^{er} mars 2017, n°15-16.159
Publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Les pièces saisies à l'occasion d'une saisie-contrefaçon peuvent ne pas être transmises au saisissant si la partie saisie justifie d'un intérêt légitime, lequel peut résider dans la confidentialité des documents, à condition d'agir sans délai à cette fin.

Pour approfondir :

La procédure de saisie-contrefaçon est précisément encadrée par le Code de la propriété intellectuelle, notamment par l'article L.716-7 du Code de la propriété intellectuelle qui pose les conditions dans lesquelles cette mesure probatoire peut être sollicitée par le titulaire d'une marque, afin de rassembler les éléments de preuve de la **contrefaçon**.

Le Code de la propriété intellectuelle comporte en particulier une disposition, peu usitée en dépit de son intérêt pratique essentiel : l'article R716-5 du Code de la propriété intellectuelle. Selon cet article : « *Le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués. A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, il peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments* ».

Ce texte présente un enjeu particulier pour préserver la confidentialité des documents et autres éléments saisis à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon, comme en témoigne l'affaire ayant conduit à l'arrêt commenté.

En l'espèce, après une saisie-contrefaçon, la société visée par ces mesures avait saisi le président du tribunal de grande instance ayant autorisé la saisie contrefaçon, pour voir prononcées des mesures de nature à préserver la confidentialité des documents saisis.

Le président du tribunal de grande instance a accueilli cette requête et ordonné à l'huissier instrumentaire de demander aux parties saisissantes de lui restituer

l'intégralité des pièces annexées au procès-verbal de constat et de les conserver en son étude jusqu'à l'accord des parties ou toute décision à intervenir à ce sujet.

Une demande de rétractation de l'ordonnance prononçant ces mesures sur le fondement de l'article R.716-5 du Code de la propriété intellectuelle a été formée.

Cette demande a été rejetée par la Cour d'appel.

C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi était formé, formulant différents griefs auxquels la Haute Cour va répondre, en apportant des précisions sur les conditions de l'article R.716-5 du Code de la propriété intellectuelle :

- sur la forme : la saisie-contrefaçon étant ordonnée sur requête, c'est également par cette voie que la partie saisie peut agir sur le fondement de l'article R.716-5 du Code de la propriété intellectuelle, afin de solliciter que les conditions ou les conséquences de la saisie litigieuse soient précisées ;
- sur le délai : le texte n'indique pas de délai pour agir et indique que le requérant doit agir « sans délai », en l'espèce la Cour de cassation va approuver les juges du fond d'avoir considéré que la requête, déposée le surlendemain de la notification du procès-verbal de saisie, respectait cette condition ;
- sur l'intérêt légitime : l'auteur du pourvoi reprochait à la Cour d'appel d'avoir méconnu son droit à la preuve, en ordonnant des mesures de rétention de pièces qu'il estimait nécessaires au succès de son action en contrefaçon. Toutefois, la Haute Cour va considérer que l'intérêt légitime à s'opposer à la remise des pièces saisies étant établi, la Cour d'appel a pu approuver le maintien des mesures conservatoires sur les pièces saisies, sans interdire de rapporter la preuve des actes de contrefaçon, ni inverser la charge de la preuve de ceux-ci.

A rapprocher : article R.716-5 du Code de la propriété intellectuelle

**Rappel sur le principe de spécialité
du droit des marques**

CA Aix-en-Provence, 30 mars 2017, n°14/10911

Ce qu'il faut retenir :

La marque ne fait l'objet d'une protection que pour s'opposer à l'usage d'un signe identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de la marque.

Pour approfondir :

En matière de **contrefaçon**, le titulaire de la marque prétendument contrefaite doit rapporter la preuve d'un risque de confusion, lequel suppose une identité ou similarité des produits et services désignés dans l'enregistrement de la marque avec ceux pour lesquels le signe litigieux est utilisé, et une identité ou similarité entre les signes en présence.

Si la question de la similarité des signes en présence est le plus souvent au cœur des débats, celle de la similarité des produits et services l'est moins. Pourtant, il s'agit d'une condition essentielle qui ressort du principe de spécialité qui gouverne le droit des marques.

Ce principe de spécialité consiste en effet à considérer que la protection conférée par le droit des marques sur un signe est cantonnée aux produits et services identiques ou similaires. En d'autres termes, un signe, même réservé à titre de marque, peut être déposé et exploité pour des produits et services différents.

En l'espèce, la société titulaire de la marque MIDEM pour désigner des services relevant des classes 35, 36 et 41, essentiellement l'organisation de salons et d'exploitations, agissait en contrefaçon à l'encontre de la société ayant déposé une marque identique pour désigner des services de la classe 36, essentiellement les affaires immobilières.

Sans surprise, la Cour d'appel va rejeter l'action en contrefaçon, faute de similarité entre les services désignés par la marque fondant l'action en contrefaçon et la marque postérieure litigieuse. La solution est logique et ne pouvait être différente, conformément au principe de spécialité.

Cet arrêt constitue l'occasion de rappeler que le dépôt d'une marque ne confère pas une protection absolue sur le signe, mais une protection limitée aux produits et services désignés dans l'enregistrement de la marque et à ceux similaires, tel que l'article L713-3 du CPI

l'indique clairement (« *Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement(...)* »).

A rapprocher : article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle

**Le droit des sociétés plus fort
que la protection des données personnelles ?**

CJUE, 9 mars 2017, affaire n°C-398/15

Ce qu'il faut retenir :

L'accessibilité perpétuelle aux données relatives aux personnes physiques figurant sur le registre des sociétés susceptible, en tant que telle, de limiter la portée du droit à l'oubli, est justifiée par des intérêts collectifs et légitimes supérieurs aux intérêts individuels.

Pour approfondir :

Le 9 mars 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt intéressant délimitant les contours du droit à l'oubli, pourtant largement consacré par son fameux arrêt *Google Spain*. Dans cette affaire, la cour a dû se prononcer sur l'application du droit à l'oubli aux données à caractère personnel figurant dans un registre de sociétés en mettant en concurrence, d'une part, le droit des sociétés et, d'autre part, la protection des données personnelles.

1. Les faits

L'administrateur unique d'une société italienne s'est vu attribuer un marché pour la construction d'un complexe touristique.

Soutenant que les immeubles de ce complexe ne se vendaient pas en raison du fait qu'il résultait du registre des sociétés qu'il avait été, dans le passé, l'administrateur unique et le liquidateur d'une autre société en situation de faillite et qui a été radiée du registre des sociétés à l'issue d'une procédure de liquidation, il attire en justice la chambre de commerce de Lecce le 12 décembre 2007.

Dans ce cadre, il fait notamment prévaloir le fait que ses données à caractère personnel figurant dans le registre des sociétés ont été traitées par une société spécialisée dans la collecte et le traitement d'informations de marché et dans l'évaluation des risques, et ont fait l'objet d'une demande de suppression auprès de la chambre de commerce de Lecce, laquelle n'y a pas fait droit. Il a ainsi demandé, d'une part, qu'il soit ordonné à la chambre de commerce de Lecce de radier, de rendre anonyme ou de bloquer les données qui le lient à la faillite de sa précédente société et, d'autre part, que cette chambre de commerce soit condamnée à réparer le préjudice qu'il a subi en raison de l'atteinte à sa réputation. Le Tribunal de Lecce a fait droit à cette demande, en estimant que « *les inscriptions qui lient le nom d'une personne physique à une phase critique de la vie de l'entreprise (comme la faillite) ne peuvent être pérennes, à défaut d'un intérêt général spécifique à leur conservation et divulgation* ». La chambre de commerce de Lecce a alors formé un pourvoi en cassation. C'est dans ce contexte que la Cour de cassation italienne a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

2. Les questions préjudicielles posées

La Cour de cassation italienne a formulé les questions préjudicielles suivantes :

1° « *Le principe de conservation des données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, [prévu à l'article 6 de la directive 94/46 sur la protection des données personnelles], doit-il prévaloir et donc s'oppose-t-il au système de publicité mis en place avec le registre des sociétés, prévu par la directive 68/151, ainsi que par le droit national (...) [qui prévoit que] quiconque, sans aucune limite de temps, puisse connaître les données relatives aux personnes physiques y figurant ?*

2° *En conséquence, l'article 3 de la directive 68/151 permet-il que, par dérogation à la durée illimitée et au caractère indéterminé des destinataires des données publiées au registre des sociétés, les données en cause ne soient plus soumises à la "publicité mais soient au contraire accessibles seulement pour une durée limitée ou à l'égard de destinataires déterminés, en vertu d'une appréciation au cas par cas confiée au gérant des données ?* »

3. Les réponses de la CJUE

A titre liminaire, la CJUE a rappelé que les questions préjudicielles devaient être appréciées eu regard à l'accessibilité aux tiers des données figurant dans le registre des sociétés tenu sous la responsabilité de la chambre de commerce de Lecce et non au regard du traitement ultérieur des données effectué par la société spécialisée dans l'évaluation des risques.

Les magistrats communautaires ont ainsi rappelé que ce traitement de données à caractère personnel est légitime et licite, en ce qu'il répond à une obligation légale.

S'agissant plus particulièrement du point de savoir si l'autorité chargée de la tenue du registre doit, à l'expiration d'un certain délai après la cessation des activités d'une société et sur demande de la personne concernée, soit effacer ou rendre anonymes ces données à caractère personnel, soit en limiter la publicité, la CJUE rappelle que selon l'article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46 :

« les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ».

En cas de non-respect de cette condition de conservation limitée, les États membres garantissent à la personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement, selon le cas, l'effacement ou le verrouillage des données concernées.

La CJUE rappelle ici le raisonnement suivi dans les affaires Google Spain et Google.

Afin de déterminer si les États membres sont tenus de prévoir pour les personnes concernées le droit de demander à l'autorité chargée de la tenue du registre d'effacer ou de verrouiller après un certain temps les données à caractère personnel inscrites dans ce registre, ou d'en restreindre l'accès, la CJUE relève d'abord que la finalité de cette inscription consiste à permettre aux tiers de connaître les actes essentiels de la société concernée et certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager et ce, notamment dans le but d'assurer la sécurité juridique dans les rapports entre les sociétés et les tiers.

Suivant les conclusions de l'avocat général, la CJUE précise que, même après la dissolution d'une société, des droits et des relations juridiques relatifs à celle-ci peuvent subsister.

En outre, compte tenu de la « *multitude des scénarios possibles, qui peuvent impliquer des acteurs dans plusieurs États membres, et de l'importante hétérogénéité dans les délais de prescription prévus par les différents droits nationaux dans les différents domaines du droit* », la CJUE en conclut qu'il est impossible d'identifier un délai unique à compter de la dissolution d'une société, à l'expiration duquel l'inscription desdites données dans le registre et leur publicité ne serait plus nécessaire.

Dans ces conditions, les États membres ne sauraient garantir aux personnes concernées le droit d'obtenir par principe après un certain délai à compter de la dissolution de la société concernée l'effacement des données à caractère personnel les concernant, qui ont été inscrites au registre en application des obligations en matière de publicité.

La CJUE considère à ce titre que cette absence de garantie ne saurait être interprétée comme une restriction à la protection de la vie privée ou à une violation de celle-ci dans la mesure où la publicité n'est imposée, en vertu du droit de l'Union, que pour un nombre limité de données à caractère personnel (l'identité et les fonctions respectives des personnes ayant le pouvoir d'engager la société concernée à l'égard des tiers et de la représenter en justice, ou participant à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de cette société, ou ayant été nommées comme liquidateur de celle-ci).

De plus, les sociétés concernées par cette publicité n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social, ce qui comporte un risque économique accru pour ces derniers. Partant, la CJUE considère qu'il est « *justifié que les personnes physiques choisissant de participer aux échanges économiques par l'intermédiaire d'une telle société soient obligées de rendre publiques les données tenant à leur identité et à leurs fonctions au sein de celle-ci, d'autant plus qu'elles sont conscientes de cette obligation au moment où elles décident de s'engager dans une telle activité* ».

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la nécessité de protéger les intérêts des tiers, la loyauté des transactions commerciales et ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur prévaut.

Toutefois, la CJUE n'exclut pas que puissent exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société en question, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation. Cette appréciation appartiendrait alors aux législateurs nationaux.

La CJUE poursuit en indiquant qu'à supposer qu'il résulte d'une vérification que le droit national permette de telles demandes, il appartiendra à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes et en tenant compte du délai écoulé depuis la dissolution de la société concernée, l'existence éventuelle de raisons prépondérantes et légitimes qui seraient de nature à justifier exceptionnellement de limiter l'accès des tiers aux données concernant l'administrateur de la société italienne dans le registre des sociétés.

En tout état de cause, pour la CJUE, la seule circonstance que les immeubles du complexe touristique construit par la société dont il est actuellement l'administrateur unique, ne se vendent pas en raison du fait que des acheteurs potentiels de ces immeubles ont accès à ces données dans le registre des sociétés, ne saurait suffire à constituer une telle raison, compte tenu notamment de l'intérêt légitime de ces derniers à disposer de ces informations.

Dans cet arrêt, la CJUE dessine de nouveaux contours au droit à l'oubli, dont la portée se trouve limitée en raison d'intérêts collectifs et légitimes supérieurs aux intérêts individuels des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

A rapprocher : Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

L'exploitation publicitaire des messages électroniques : nécessité de l'accord annuel de l'utilisateur
Décret n°2017-428 du 28 mars 2017

Ce qu'il faut retenir :

Les traitements automatisés d'analyse des messages échangés via des services de messagerie électronique en vue de leur exploitation à des fins publicitaires par les fournisseurs nécessitent le consentement de leurs utilisateurs, qui doit désormais être recueilli tous les ans.

Pour approfondir :

Par décret **du 28 mars 2017**, le Gouvernement a fixé à un an la fréquence à laquelle les fournisseurs de services de messagerie électronique devront recueillir le consentement de leurs utilisateurs pour exploiter le contenu des messages « à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service ».

L'adoption de ce décret donne l'occasion :

- de revenir sur une pratique méconnue du grand public et pourtant très répandue : l'analyse et l'exploitation de leurs contenus à des fins publicitaires ; et
- de répondre à une question que se posent peut-être certains lecteurs: nos courriels sont-ils encore protégés par le secret des correspondances ?

1. L'exploitation publicitaire du contenu des courriels

Mis en place dès l'apparition des premiers services de messagerie « gratuits », le traitement automatisé effectué aux fins d'analyser le contenu des messages a été au cœur du modèle économique des fournisseurs de ce type de service : tirant leurs revenus de la commercialisation des informations issues de cette analyse (permettant ensuite à ces derniers d'adresser, sous diverses formes, de la publicité ciblée aux utilisateurs de ces messageries), les fournisseurs de ces messageries peuvent ainsi continuer d'afficher la « gratuité » de leurs services, tout en réalisant les profits indispensables à la pérennité de leur activité.

L'exploitation publicitaire du contenu des messageries soulève néanmoins une question : les correspondances qui sont échangées sont-elles toujours secrètes ?

Et peut-on toujours parler de gratuité si (pour filer la métaphore avec les correspondances postales), au lieu de payer le "prix du timbre", l'usager « paye » sa messagerie électronique « en nature », en donnant à l'opérateur accès à la mine d'informations contenue dans ses messages ? Gratuité contre vie privée : les utilisateurs sont-ils bien conscients de ce qu'ils troquent ? Cela est d'autant plus vrai que, jusqu'en octobre 2016, l'article L. 32-3 du Code des postes et communications électroniques ("CPCE") soumettait à une obligation de secret uniquement les opérateurs de communication électronique : certains exploitants de services de communication électronique (de services de téléphonie sur IP, de réseaux sociaux ou de réseaux de messagerie en ligne, par exemple) estimaient ne pas y être soumis.

2. L'encadrement légal introduit par la loi du 7 octobre 2016 « pour une République numérique »

Afin de renforcer la protection du secret des correspondances échangées en ligne, le législateur est venu remanier entièrement **l'article L. 32-3 du CPCE**, qui prévoit désormais, en substance, que :

- Par principe, non seulement les opérateurs de communication électronique, mais aussi les éditeurs et les hébergeurs de service de communication au public en ligne (les "Fournisseurs") doivent respecter le secret des correspondances échangées par les utilisateurs de leurs services ; ce secret, qui couvre le contenu de la correspondance, s'étend aux documents joints ainsi qu'à l'identité des correspondants et à l'intitulé du message ;
- Par dérogation, ces Fournisseurs peuvent réaliser des traitements automatisés d'analyse des messages échangés via leur service :
 - d'une part à des fins d'affichage, de tri et d'acheminement des correspondances ainsi que de détection des contenus non sollicités ou des programmes malveillants ("Traitements Techniques") ;
 - d'autre part (mais c'est dans ce cas uniquement « avec le consentement exprès de l'utilisateur », lequel doit être recueilli « à une périodicité fixée par voie réglementaire ») à des fins publicitaires, statistiques et d'amélioration du service ("Traitements Commerciaux").

3. L'apport du décret du 28 mars 2017

Le décret du 28 mars 2017 fixe la périodicité de recueil du consentement pour les Traitements Commerciaux :

- à *un an* pour ceux mis en place à l'avenir ;
- avant le 30 septembre 2017, pour les ceux déjà mis en place avant la date d'entrée en vigueur du décret (le décret précise que « *le premier consentement de l'utilisateur est recueilli dans les six mois* » suivant l'entrée en vigueur du décret.

4. Des traitements soumis à la réglementation générale en matière de protection des données personnelles

Les traitements réalisés par les Fournisseurs de services de messagerie restent soumis à la **loi informatique et libertés du 6 janvier 1978** et, dorénavant, au Règlement Communautaire 2016/679, entré en vigueur le 25 mai 2016 (dont les sanctions seront applicables à compter du 25 mai 2018).

Ces deux textes, d'application générale, exigent déjà le recueil du consentement des personnes concernées, sauf dans certains cas dont aucun ne semble caractérisé ici de manière évidente.

On peut en effet se demander si, pour les Traitements Techniques du contenu des boîtes de messagerie, le consentement de la personne ne devrait pas être également recueilli, sauf à considérer que ces traitements sont « *nécessaires à l'exécution du contrat* » [c'est à dire, en pratique, des Conditions Générales d'Utilisation (« **CGU** »)] que l'utilisateur a accepté en ouvrant une messagerie gratuite.

Ceci à la condition que ces CGU précisent clairement l'existence de ces Traitements Techniques.

La jurisprudence, ou la CNIL, auront peut-être à répondre à cette question.

A rapprocher : Règlement Communautaire 2016/679, entré en vigueur le 25 mai 2016

IMMOBILIER – CONSTRUCTION URBANISME

Changement unilatéral de destination d'un bail commercial

Cass. civ. 3^{ème}, 30 mars 2017, n°15-25.161

Ce qu'il faut retenir :

Le changement unilatéral de destination tel qu'initialement prévu au contrat de bail constitue un manquement justifiant la résiliation judiciaire du contrat.

Pour approfondir :

Un bail commercial entre la société A, bailleur, et la société B, preneur, a été conclu. Le contrat portait sur la location de « *locaux d'habitation dépendant d'un immeuble à usage de résidence de tourisme* ».

Face à l'impossibilité d'obtenir le classement « en résidence de tourisme catégorie 3 étoiles » nécessaire à cette activité, « *faute pour la structure même de l'immeuble et l'équipement des locaux de respecter les normes applicables aux immeubles touristiques devant recevoir du public* », le preneur a unilatéralement modifié l'affectation de l'immeuble en centre d'hébergement d'urgence.

Le bailleur a assigné le preneur en résiliation judiciaire des baux, en raison d'une violation de la clause de destination contractuelle.

La Cour d'appel de Paris accueille la demande du bailleur en considérant, sur le fondement des articles 1719 et 1720 du Code civil, que le fait de ne pas user des lieux conformément à leur destination contractuelle est constitutif d'un manquement justifiant la résiliation du bail aux torts du preneur, quelle que soit la raison de ce changement de destination.

Elle refuse en effet de répondre aux moyens selon lesquels le défaut d'obtention dudit classement serait étranger au preneur, mais au contraire imputable à la structure même de l'immeuble, ce à quoi le bailleur aurait refusé de remédier, contrevenant dès lors à son obligation de garantir la conformité de la destination consentie au contrat de bail.

Par ailleurs, le preneur soulignait que le bailleur avait lui-même, aussitôt intervenue la résiliation des baux par le jugement entrepris, choisi de modifier l'affectation des locaux loués en centre d'hébergement et d'accueil de personnes en état de précarité.

Enfin, les moyens tendaient à faire constater l'absence de manquements par le preneur à ses obligations contractuelles, lequel était condamné à changer l'affectation afin de « *maintenir la rentabilité* » exigée par le bailleur.

A cela, la Cour de cassation apporte une réponse ferme et confirme l'arrêt d'appel, en énonçant que « *le changement unilatéral de la destination contractuelle constituait un manquement justifiant la résiliation du bail aux torts du preneur* ». En effet, si le preneur souhaite changer d'activité ou bien la compléter, il lui est obligatoire de recueillir l'autorisation préalable du propriétaire, conformément aux articles L.145-47 à L.145-55 du Code de commerce. Plus largement, cet arrêt s'inscrit dans la lignée selon laquelle seule la volonté commune des parties peut, en principe, défaire ce que l'accord de volontés a fait.

A rapprocher : Articles L.145-47 à L.145-55 du Code de commerce

Registre public d'accessibilité dans les ERP

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité

Ce qu'il faut retenir :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté précisant le décret du 28 mars 2017, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) devront mettre à disposition un registre public contenant diverses informations relatives aux prestations fournies par l'établissement et à leur accessibilité.

Pour approfondir :

En vertu du décret du **28 mars 2017**, pris en Conseil d'Etat en application de **l'article 6 de la loi n°2015-988 du 5 août 2015** (article **L.111-7-3** du Code de la construction et de l'habitation) ratifiant **l'ordonnance d'accessibilité** du 26 septembre 2014, les exploitants et propriétaires d'établissements recevant du public (ERP), neufs et situés dans un cadre bâti existant, devront tenir à jour un registre public d'accessibilité.

Selon le décret, publié au JORF le 30 mars 2017, le registre doit mentionner les dispositions ayant été prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées et quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité ont été récemment définis par voie d'**arrêté** du 20 avril 2017 (paru le 22 avril 2017 au JORF), selon la catégorie et le type d'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. L'information délivrée par le registre doit être diffusée par des moyens accessibles et adaptés à toute forme de handicap et il doit pouvoir être consulté par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Cette nouvelle obligation devrait permettre à l'ensemble des citoyens de s'informer plus facilement sur les démarches de mise en accessibilité des lieux publics. En effet, conformément aux exigences de l'article **R. 111-19-60 du CCH**, créé par le décret du 28 mars dernier, le registre devra contenir trois séries d'informations :

- une information complète relative aux prestations qu'offre l'établissement en question, notamment pour permettre l'accessibilité des personnes victimes de perte d'autonomie ;
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées ainsi que leurs justificatifs.

Le registre devra être mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication de l'arrêté, soit d'ici le 22 octobre 2017.

A rapprocher : Articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-19-7 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation ; Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Imprescriptibilité et exception de nullité

Cass. civ. 3^{ème}, 16 mars 2017, n°16-13.063

Publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Le commencement d'exécution d'un acte fait obstacle au jeu de l'exception de nullité visant à faire constater la nullité d'un acte, que celle-ci soit relative ou absolue.

Pour approfondir :

Dans l'optique de contester le congé pour vente notifié par son bailleur, le locataire d'un appartement soulevait la nullité du bail, lequel aurait été conclu par une indivision sans personnalité juridique, entraînant de ce fait la nullité du congé.

La Cour d'appel, ayant considéré que le bail avait été exécuté par le règlement de loyers entre les mains du mandataire des bailleurs, a jugé que les demandeurs ne pouvaient invoquer la nullité du bail, quand bien même il s'agirait d'une nullité absolue.

Les locataires se sont alors pourvus en cassation, estimant qu'une nullité absolue, telle que celle en l'espèce, était insusceptible de régularisation et de ratification et ne pouvait dès lors être couverte par des actes d'exécution intervenus par la suite.

Pourtant, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel et rejette le pourvoi en rappelant une solution déjà connue selon laquelle « *l'exception de nullité ne peut prospérer que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté* », l'exécution volontaire étant perçue comme une confirmation de l'acte litigieux faisant obstacle au jeu de l'exception de nullité et à son caractère imprescriptible (Cass., civ. 3^{ème}, 10 mai 2001, n°99-11.762 ; Cass., civ. 1^{ère}, 12 nov. 2015, n°14-21.725).

Toutefois, la règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité. En conséquence, une fois l'action en nullité prescrite, l'exception de nullité ne devient recevable qu'à condition que l'acte n'ait pas reçu un commencement d'exécution (Cass. civ. 1^{ère}, 12 nov. 2015, n°14-21.725). Enfin, l'arrêt ajoute la remarque importante selon laquelle cette règle relative à la recevabilité de l'exception de nullité s'applique

« *sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue* ».

Cette solution prétorienne venue subordonner le caractère perpétuel de l'exception de nullité a d'ailleurs été récemment consacrée par la réforme du droit des obligations à l'article 1185 du Code civil, lequel énonce que « *l'exception de nullité ne se prescrit pas si elle se rapporte à un contrat qui n'a reçu aucune exécution* ».

Ainsi, tout en soulignant son caractère imprescriptible, l'article y apporte aussitôt une limite substantielle, conditionnant l'effectivité et la recevabilité de l'exception de nullité à l'inexistence d'un commencement d'exécution, sans introduire une quelconque nuance ou dérogation, que l'on soit en présence d'une nullité relative ou absolue.

A rapprocher : Article 1185 du Code civil ; Cass. civ. 1^{ère}, 24 avril 2013, n°11-27.082

Inapplicabilité d'une clause « plancher » en cas de révision judiciaire du loyer

Cass. civ. 3^{ème}, 30 mars 2017, n°16-13.914

Publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation invalide la mise en place d'une clause « plancher » en cas de révision judiciaire du montant du loyer dans la mesure où cette clause a « pour effet de faire échec au réajustement du loyer en vigueur à la valeur locative et que la renonciation par le preneur à son droit d'obtenir la révision ne pouvait valablement intervenir qu'une fois ce droit acquis, soit après le constat d'une augmentation de loyer de plus d'un quart par le jeu de la clause d'échelle mobile ».

Pour approfondir :

Un contrat de bail a été conclu entre la société A, bailleur, et la société B, preneur. Le contrat de bail prévoyait une indexation annuelle et comportait une clause aux termes de laquelle « *il a été expressément convenu, comme constituant une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti, que le preneur renonce pendant toute la durée du présent bail à faire fixer judiciairement le loyer à une somme inférieure au loyer contractuel défini ci-dessus, même dans le cas où la valeur locative se révélerait inférieure au loyer contractuel* ».

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 20 janvier 2016, a validé la clause qui prévoyait que le preneur renonçait à faire fixer judiciairement le loyer à une somme inférieure au loyer contractuel en retenant que cette clause « *ne fait pas échec aux dispositions de l'article L 145-39 puisqu'elle permet au preneur, dès lors que sont remplies les conditions de la demande de révision d'obtenir une fixation à la baisse du loyer du bail révisé mais dans la limite du loyer « plancher » convenu* ».

La Cour de cassation casse cet arrêt au double visa des articles L.145-15 et L.145-39 du Code de commerce. Aux termes de l'article L 145-15 précité « *sont réputés non écrits quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations, et arrangements qui ont pour effet de faire échec (...) aux dispositions des articles L 145-4, L 145-37 à L 145-41* ». La question qui se posait était donc celle de savoir si cette disposition faisait échec au mécanisme de la révision légale mis en place par l'article L.145-39 du Code de commerce.

La Cour a considéré que tel n'était pas le cas, retenant que « *la clause litigieuse ne fait pas échec aux dispositions de l'article L. 145-39 du Code de commerce dès lors qu'elle permet au preneur, une fois remplies les conditions de la demande en révision, d'obtenir une fixation à la baisse du loyer du bail révisé mais dans la limite du loyer « plancher » convenu* ».

Selon la Cour d'appel, le preneur pouvait toujours obtenir une baisse du loyer dans la limite du loyer contractuellement convenu entre le bailleur et le preneur. La Cour de cassation casse et annule cet arrêt retenant que « *la clause avait pour effet de faire échec au réajustement du loyer en vigueur à la valeur locative* ». Or, ce droit découle des dispositions impératives de l'article L.145-39 du Code de commerce et il ne peut, dès lors, faire l'objet d'une renonciation par anticipation par quelques « *clauses, stipulations ou arrangements* ».

La Cour de cassation rappelle enfin le principe selon lequel la renonciation à un droit ne peut valablement intervenir qu'une fois que ce droit est acquis, soit, en l'espèce, « *après le constat de l'augmentation du loyer de plus d'un quart par le jeu de la clause d'échelle mobile* ». Le preneur ne pourra ainsi renoncer à son droit qu'après avoir eu connaissance de l'implication de sa renonciation.

A rapprocher : CA Paris, 20 janvier 2016, n°13/23331

INTERNATIONAL

Garanties suffisantes en termes de visite domiciliaire et de saisie en matière concurrentielle
CEDH, 13 avril 2017, n°33931/12

Ce qu'il faut retenir :

En matières de visite domiciliaire et de saisies pratiquées dans les locaux d'une société commerciale, la Cour européenne des droits de l'homme effectue un contrôle de proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et le but recherché, afin de déterminer si l'ingérence qui résulte de ces mesures n'est pas disproportionnée eu égard au but poursuivi.

Pour approfondir :

Dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la CEDH le 13 avril dernier, le Juge des libertés et de la détention a délivré une ordonnance autorisant les agents de l'Autorité de la concurrence à effectuer des visites et saisies au sein des locaux de la société A.

Des visites et saisies ont été effectuées et les agents de l'Autorité de la concurrence ont procédé à la saisie de nombreux fichiers informatiques et de documents papiers. Les opérations de saisies se sont produites en présence de 3 avocats de la société A.

Après les saisies, la société A a saisi le premier président de la Cour d'appel de Versailles en vue de faire annuler les différentes saisies.

Si le délégué du premier président de la Cour d'appel de Versailles a procédé à l'annulation de la saisie de 3 fichiers pour lesquels il n'était pas possible de contrôler que la saisie était en lien avec l'ordonnance du Juge de la liberté et de la détention, il a toutefois jugé que le reste de la saisie était conforme à l'ordonnance délivrée par le Juge de la liberté et de la détention.

La Cour d'appel a en effet considéré que la société n'avait pas procédé aux opérations nécessaires permettant d'identifier des éléments protégés parmi tous les documents saisis.

La société A s'est pourvue en cassation et le pourvoi a été rejeté.

C'est dans ces circonstances que la société A a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de

l'homme, se fondant sur les dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au droit à un procès équitable et de l'article 8 de la Convention sur le droit au respect du domicile et de la correspondance.

La société A se plaignait ainsi de ce que le nombre d'avocats autorisés à l'assister avait fait l'objet d'une limitation.

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention, la Cour se réfère à la décision rendue dans une autre affaire et qui avait abouti à la condamnation de la France (Vinci Construction et GTM Génie Civile et Services c. France nos 63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015).

La Cour relève en premier lieu que ces saisies peuvent être considérées comme une ingérence dans les garanties offertes par l'article 8 de la Convention, mais que cette ingérence est prévue par la loi et poursuit un but légitime.

La Cour relève alors que les visites et saisies pratiquées avaient pour objectif la recherche d'éléments tendant à prouver l'existence de pratiques anticoncurrentielles.

Dès lors, la Cour considère que les visites et saisies pratiquées étaient proportionnées eu égard à l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour constate que la société était assistée de 3 avocats, alors même que la présence de deux avocats était initialement prévue et que chaque agent de l'Autorité de la Concurrence était accompagné d'un représentant de la société.

La Cour a par la suite constaté qu'aucun document n'était clairement identifié comme document à écarter de la saisie. La Cour relève que la Cour d'appel nationale avait procédé à un contrôle effectif de proportionnalité concernant les documents saisis, alors même que la société A n'a pas identifié les documents qui auraient pu être saisis à tort. La Cour européenne des droits de l'homme en arrive à la conclusion que les dispositions de l'article L. 450-4 du Code de commerce ont été respectées et appliquées en vue de procéder à une saisie assurant le respect des dispositions de la Convention.

A rapprocher : CEDH n°63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015

Critère impératif de rattachement à la France pour l'application d'une loi de police

Cass. com., 20 avril 2017, n°15-16.922
Publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

Les différents critères de rattachement à la France doivent nécessairement être présents pour que la loi du 31 décembre 1975, certes considérée comme loi de police, soit applicable.

Pour approfondir :

Une société de droit italien, la société A, a commandé du matériel de télécommunication auprès d'une société de droit français, la société B, le 30 juillet 1999. La société B s'est vue consentir auprès d'un groupement de banques dépendant du Crédit Lyonnais, une ouverture de crédit garantie par les créances que la société B détenait sur sa clientèle le 15 septembre 1999.

La société B de droit français a conclu le 4 avril 2000 avec une société C de droit italien un contrat de sous-traitance pour la fabrication du matériel objet du contrat conclu entre la société A et la société B. Ce contrat de sous-traitance stipulait que « *la conclusion et l'interprétation du présent contrat seront soumises au droit suisse* ».

Le 2 avril 2001, la société B a autorisé son sous-traitant, la société C, à se faire régler les sommes dues directement par la société A.

Le 30 avril 2001, le Crédit Lyonnais a notifié à la société A « *la cession de créances que lui avait consentie* » la société B, laquelle a été placée en redressement judiciaire le 2 mai 2001.

La société C et le Crédit lyonnais ont déclaré leurs créances respectives.

La société C a alors assigné les sociétés A et B, les organes de la procédure collective de la société B, ainsi que le Crédit lyonnais, « *aux fins de voir dire que la société [A] devait s'acquitter directement entre ses mains des factures résultant du contrat du 4 avril 2000 et que les cessions de créance que la société [B] avait consenties aux banques lui étaient inopposables* ».

La question qui se posait était celle de savoir si l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qui interdit à l'entrepreneur principal la

cession des « *créances résultant du marché* », était applicable en l'espèce.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 27 avril 2011, avait répondu en partie par l'affirmative estimant que « *cette loi étant une loi de protection du sous-traitant et de sauvegarde de l'organisation économique du pays, elle doit être considérée comme une loi de police* ».

La Cour de cassation avait en revanche énoncé que pour que cet article soit applicable, encore fallait-il « *caractériser l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par le texte précité* ».

La Cour de cassation, jugeant une nouvelle fois cette affaire, est venue confirmer sa décision dans un arrêt du 20 avril 2017, aux termes duquel la Cour rappelle que « *l'application de la loi française du 31 décembre 1975 à la situation litigieuse suppose de caractériser l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par l'article 13-1 et qu'à cette condition, le sous-traitant étranger ayant contracté avec une société française bénéficie de la même protection que le sous-traitant français, l'arrêt retient que ni la circonstance que le recours à la société [C] ait permis à la société de droit français [B], dont le siège social est situé à Paris, de remplir ses obligations et de recevoir en contrepartie le paiement de ses factures, ni le fait que le financement de cette société soit assuré par des banques françaises ne suffisent à caractériser l'existence d'un tel lien dès lors que le financement de l'entrepreneur principal et la satisfaction de ses objectifs économiques ne répondent pas au but de cet article ; qu'il retient encore que la situation, sur le territoire français, du siège social de l'entreprise principale, ne constitue pas un critère suffisant ; qu'il retient enfin que l'Italie est, au premier chef, le pays bénéficiaire économique de l'opération de sous-traitance, les terminaux ayant été fabriqués sur le territoire italien par les ingénieurs de [C] et installés sur les réseaux italiens de la société [A] ; que, de ces énonciations, constatations et appréciations, la Cour d'appel a pu déduire qu'en l'absence de tout autre critère de rattachement à la France qui soit en lien avec l'objectif poursuivi, tels que le lieu d'établissement du sous-traitant, mais également le lieu d'exécution de la prestation ou la destination finale des produits sous traités, lesquels sont tous rattachés à l'Italie* ».

Il ressort de cet arrêt que l'application de la loi du 31 décembre 1975 est subordonnée au fait que le critère de rattachement de l'opération en cause à la France soit bien rempli.

A défaut, la loi française ne trouvera pas à s'appliquer.

A rapprocher : Cass. com., 27 avril 2011, n°09-13.524

Applicabilité du Règlement « Bruxelles 1 bis »
CJUE, 9 mars 2017, C-551/15

Ce qu'il faut retenir :

Le Règlement Bruxelles 1 bis s'applique à une relation contractuelle entre une personne physique et une société détenue par une collectivité territoriale, dès lors que la collectivité territoriale ne fait pas usage de prérogatives de puissance publique.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société Y appartenant à la ville de Pula en Croatie assurait en vertu d'une décision du maire de la ville la « *gestion, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des parcs de stationnement publics payants de ladite ville, la perception de la redevance de stationnement ainsi que d'autres tâches connexes* ».

Monsieur X, domicilié en Allemagne, a garé son véhicule dans un « *parc de stationnement public payant* » et un ticket de stationnement lui a été délivré. Un contrat a été conclu entre Monsieur X et la société Y du fait de la délivrance dudit ticket de stationnement.

Aux termes de ce contrat, Monsieur X était tenu de s'acquitter du paiement de ce ticket sous 8 jours.

Monsieur X n'ayant pas procédé au paiement des sommes dues, la société Y a engagé à son encontre une procédure d'exécution forcée devant un notaire qui a rendu une ordonnance d'exécution. En droit croate, un demandeur a la possibilité de saisir un notaire d'une demande en exécution forcée et d'obtenir de manière non-contradictoire une telle ordonnance.

Monsieur X a formé opposition à l'ordonnance d'exécution au motif que le notaire ayant délivré l'ordonnance n'était compétent ni matériellement, ni territorialement.

Le tribunal croate a décidé de surseoir à statuer et a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si le règlement n°1215/2012 était applicable « *eu égard à la nature de la relation juridique entre les parties* ».

Le règlement européen n°1215/2012 dit Règlement Bruxelles 1 bis concerne « *la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* ».

L'article 4 de ce Règlement dispose que « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.* »

L'article 7 de ce Règlement précise par ailleurs qu'en matière contractuelle, « *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre: [...] devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.* ».

La question qui se pose ici est celle de savoir si la relation contractuelle entre une société détenue par une collectivité territoriale et une personne physique domiciliée dans un autre Etat membre relève du champ d'application du règlement n°1215/2012.

La Cour de justice de l'Union européenne retient en l'espèce, notamment, que « *ni la détermination de la créance impayée de stationnement, de nature contractuelle, ni l'action en recouvrement de celle-ci, qui a pour but de sauvegarder des intérêts privés et qui est régie par les dispositions nationales de droit commun applicables dans les relations entre les particuliers, ne semblent requérir de la ville de Pula ou de Pula Parking l'exercice de prérogatives de puissance publique* ».

La Cour considère ainsi que « *le rapport juridique existant entre Pula Parking et M. [X] doit, en principe,*

être qualifié de rapport juridique de droit privé et relève, de ce fait, de la notion de « matière civile et commerciale » au sens du règlement n° 1215/2012 ».

La Cour considère ici qu'un contrat conclu entre une personne physique domiciliée dans un Etat membre et une société, certes détenue par une collectivité locale, pouvait se voir appliquer les dispositions du Règlement 1215/2012 à compter du moment où la collectivité publique ne fait pas usage de prérogative de puissance publique.

En conséquence, le Règlement Bruxelles 1 bis trouve à s'appliquer à ce litige et la juridiction croate devra déterminer la juridiction compétente pour connaître du litige conformément aux dispositions dudit règlement.

A rapprocher : Règlement (UE) 1215/2012 du parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

ACTUALITÉ SIMON ASSOCIÉS

DISTINCTIONS



SIMON Associés de nouveau élu n°1 dans la catégorie « Droit de la Distribution »

(Sur plus de 250 cabinets d'avocats cités par 3.600 votants)

[CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR PLUS](#)

MAI 2017

LETTRÉ DES RÉSEAUX – NUMÉRO HORS SÉRIE

Le dispositif EL KHOMRI après le décret n°2017-773 du 4 mai 2017 relatif à l'instance de dialogue social mise en place dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France liés par un contrat de franchise
A paraître

Club Enseignes et Business

Organisé par MDC en partenariat avec SIMON ASSOCIÉS, BONIAL, CARVING LABS et BE2BILL

« *Concept et Futur : est-ce que le même concept peut se développer dans des formats différents ? Plusieurs enseignes le font : CARREFOUR avec CARREFOUR MARKET, CARREFOUR CITY... Que faut-il faire pour y parvenir ?* »

18 mai 2017 – Restaurant la Gare, Paris (75016)

[En savoir plus](#)

Club Planète Immo

Organisé par MDC en partenariat avec SIMON ASSOCIÉS, SALESFORCE et VINCI FACILITIES

« *Quartier d'Affaires La Défense : quels sont les nouveaux enjeux des projets immobiliers ?* »

31 mai 2017 – Paris

[En savoir plus](#)

■ Paris - Nantes - Montpellier - Grenoble - Lyon - Fort-de-France - Pointe-à-Pitre ■
■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Poitiers - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■
■ Algérie - Bahreïn - Belgique - Brésil - Cameroun - Chine - Chypre - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Etats-Unis – Île Maurice - Indonésie - Iran - Luxembourg - Maroc - Oman - RD Congo - Sénégal - Tunisie ■

AVRIL 2017

Club Enseignes et Business

Organisé par MDC en partenariat avec

SIMON ASSOCIÉS, BONIAL, CARVING LABS et BE2BILL

« La communication : face à l'explosion et à la multiplicité des médias proposés, les enseignes doivent choisir et arbitrer. Mais avec quels critères et quelles données ? »

19 avril 2017 – HYATT Paris Madeleine

[En savoir plus](#)

Club Planète Immo

Organisé par MDC en partenariat avec

SIMON ASSOCIÉS, SALESFORCE et VINCI FACILITIES

« Le Grand Paris – La Métropole du futur »

20 avril 2017 – HYATT Paris Madeleine

[En savoir plus](#)

MARS 2017

RIIM CONFERENCE : l'intelligence relationnelle en action

Intervention de MATTHIEU BOURGEOIS sur le thème :

« L'intérêt d'adopter de bonnes pratiques juridiques en matière de data management : sécuriser et valoriser le capital relationnel de l'entreprise »

30 mars 2017 – Paris

[En savoir plus](#)

FRANCHISE EXPO PARIS 2017

Présence de SIMON ASSOCIÉS sur le Salon (stand J.22)

19-22 mars 2017 – Paris, Porte de Versailles

[En savoir plus](#)

CONFÉRENCE RÉSEAUX ET IMMOBILIER

« Implantation, négociation, règles juridiques : vers une nouvelle collaboration entre franchiseurs et foncières »

Organisé par SIMON ASSOCIÉS, MAPIC et FRANCHISE EXPO PARIS

21 mars 2017 – Paris, Porte de Versailles

[En savoir plus](#)

COCKTAIL FRANCHISE EXPO PARIS 2017

Organisé par SIMON ASSOCIÉS, TERRITOIRES & MARKETING et CAPEQUITY

20 mars 2017 – Paris, Porte de Versailles

[En savoir plus](#)

■ Paris - Nantes - Montpellier - Grenoble - Lyon - Fort-de-France - Pointe-à-Pitre ■
■ Bordeaux - Chambéry - Clermont-Ferrand - Grenoble - Le Havre - Poitiers - Rouen - Saint-Etienne - Strasbourg - Toulouse ■
■ Algérie - Bahreïn - Belgique - Brésil - Cameroun - Chine - Chypre - Corée du Sud - Côte d'Ivoire - Égypte -
Emirats Arabes Unis - Etats-Unis - Île Maurice - Indonésie - Iran - Luxembourg - Maroc - Oman - RD Congo - Sénégal - Tunisie ■